

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

27 mars	— Loi n° 56-334 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. (Arrêté de promulgation n° 584-56/C. du 25 juin 1956)	622
27 mars	— Loi n° 56-342 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Arrêté de promulgation n° 571-56/C. du 22 juin 1956).	625
9 avril	— Arrêté interministériel concernant les spécifications relatives aux thermomètres gynécologiques. (Arrêté de promulgation n° 567-56/C. du 22 juin 1956)	636
26 avril	— Arrêté interministériel portant extension aux territoires d'outre-mer au Cameroun et au Togo des dispositions de l'arrêté du 5 juin 1956 organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire. (Arrêté de promulgation n° 586-56/C. du 25 juin 1956)	637
14 mai	— Décret n° 56-495 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires	

	d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 569-56/C. du 22 juin 1956)	638
14 mai	— Décret n° 56-489 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer. (Rectificatif)	640
28 mai	— Arrêté ministériel relatif aux récipients d'entmagasinage du propane commercial. (Arrêté de promulgation n° 572-56/C. du 22 juin 1956)	639
29 mai	— Décret n° 56-532 relatif aux droits à campagne des personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. (Arrêté de promulgation n° 576-56/C. du 22 juin 1956)	623
9 juin	— Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956	624
11 juin	— Arrêté ministériel fixant les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer pour l'année 1956	625

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

20 juin	— N° 563-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population des villages de Adamé et Djéta	640
22 juin	— N° 578-56/TP. — Arrêté fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1956	640
22 juin	— N° 1173/D/PTT. — Décision modifiant la date de l'ouverture de la cabine téléphonique publique de Baguida.	641
23 juin	— N° 582-56/CP. — Arrêté portant dérogation aux statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo	642

25 juin	— N° 587-56/AE/PLAN/4 — Arrêté reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du compte de soutien et d'équipement de la production locale	644
25 juin	— N° 588-56/AE/PLAN/4 — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 306-56/AE/PLAN/4 du 9 avril 1956 reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du compte de soutien et d'équipement de la production locale.	645
28 juin	— N° 593-56/SG. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 25 novembre 1955 autorisant l'aval du Territoire au prêt d'une somme de 8 millions de francs CFA., sollicité par la Commune-Mixte d'Anécho auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer	645
28 juin	— N° 594-56/CFE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la mise à la disposition des Sociétés distributrices d'hydrocarbures des terrains situés dans l'emprise des Chemins de fer du Togo et fixation du loyer	646
29 juin	— N° 595-56/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 465/SE. du 28 mai 1956 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du village de Borgou (Cercle de Dapango).	646
29 juin	— N° 1224-D/PTT. — Décision autorisant certains agents journaliers permanents du Service des Postes et Télécommunications à effectuer des heures supplémentaires.	641
30 juin	— N° 602-56/PTT. — Arrêté fixant les attributions des Agences postales de Porto-Ségué et de Noépé et nommant pour chacune un nouveau gérant	641
30 juin	— N° 604-56/CP. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, en ce qui concerne la disponibilité	642
Personnel	647
Divers	650

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Cour d'assises	652
Domaines :	652
Avis de publication	656
Récépissé de déclarations	656
Changement de nom	657

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Anciens combattants et victimes de guerre

ARRETE N° 584-56/C. du 25 juin 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-334 du 27 mars 1956.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission;
L'Inspecteur des Affaires Administratives,*

A. DE VERDILHAC.

LOI N° 56-334 du 27 mars 1956 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie.

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi.

ART. 3. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement.

ART. 4. — Les titres de résistance des intéressés devront être retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée.

ART. 5. — Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la revision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal.

ART. 6. — Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi.

ART. 7. — Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment :

- 1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945;
- 2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948;
- 3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945;
- 4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

ART. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens

combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, déterminera les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :
Le président du Conseil des Ministres,
Guy MOLLET.

Le ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

ARRETE N° 576-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-532 du 29 mai 1956:

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-532 du 29 mai 1956 relatif aux droits à campagne des personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

DECRET N° 56-532 du 29 mai 1956 relatif aux droits à campagne des personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Le président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et

financières, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et en particulier les articles L. 19 C. R. 17, R. 18 et R. 19,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au bénéfice de la campagne simple pourra être accordé aux militaires et marins de tous grades employés au maintien de l'ordre hors de la métropole.

ART. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application du présent décret sera défini par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre intéressé.

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU,

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,

Robert LACOSTE.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,*

Marcel CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Paul ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Henri LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Cadre général des Travaux Publics

ARRETE ministériel du 9 juin 1956 fixant les emplois et effectifs du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 juin 1956, les emplois susceptibles d'être

normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1956 dans les territoires d'outre-mer :

A. — *Nombre d'emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — Un ingénieur général; cinq ingénieurs en chef; dix-huit ingénieurs principaux; soixante ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente et un adjoints techniques. Total: cent quinze.

Afrique occidentale française. — Un ingénieur général; quatorze ingénieurs en chef; quarante et un ingénieurs principaux; deux cents ingénieurs et ingénieurs adjoints; cent cinq adjoints techniques. Total: trois cent soixante et un.

Cameroun. — Un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux, trente-huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente et un adjoints techniques. Total: quatre-vingt-trois.

Comores. — Un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total: quatre.

C. F. S. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; cinq ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: neuf.

Madagascar. — Un ingénieur général; trois ingénieurs en chef; quatorze ingénieurs principaux; cinquante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; cinquante adjoints techniques. Total: cent vingt-cinq.

Nouvelle-Calédonie. — Deux ingénieurs principaux; onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: quinze.

Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total: huit.

Saint-Pierre. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Hébrides. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total: deux.

Togo. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total: douze.

B. — *Effectifs maxima de personnel.*

Afrique équatoriale française. — Un ingénieur général; cinq ingénieurs en chef; dix-huit ingénieurs principaux; soixante et onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; soixante et un adjoints techniques. Total: cent cinquante-six.

Afrique occidentale française. — Un ingénieur général; seize ingénieurs en chef; cinquante ingénieurs principaux; deux cents ingénieurs et ingénieurs adjoints; cent treize adjoints techniques. Total: trois cent quatre-vingts.

Cameroun. — Un ingénieur général; deux ingénieurs en chef; onze ingénieurs principaux; quarante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; trente-huit ad-

- joint technique. Total quatre-vingt-dix-neuf.
- Comores. — Un ingénieur ou ingénieur adjoint; trois adjoints techniques. Total : quatre.
- C. F. S. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; trois adjoints techniques. Total : treize.
- Madagascar. — Un ingénieur général; quatre ingénieurs en chef; dix-sept ingénieurs principaux; soixante-sept ingénieurs et ingénieurs adjoints; cinquante-neuf adjoints techniques. Total : cent quarante-huit.
- Nouvelle-Calédonie. — Deux ingénieurs principaux; onze ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total : quinze.
- Océanie. — Un ingénieur en chef; trois ingénieurs et ingénieurs adjoints; quatre adjoints techniques. Total : huit.
- Saint-Pierre. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints; un adjoint technique. Total : trois.
- Hébrides. — Deux ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : deux.
- Togo. — Un ingénieur en chef; un ingénieur principal; huit ingénieurs et ingénieurs adjoints; deux adjoints techniques. Total : douze.

Officiers de port de la F. O. M.

ARRETE ministériel du 11 juin 1956 fixant les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer pour l'année 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juin 1956, les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer ont été fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

Capitaines de port de classe exceptionnelle	2
Capitaines de port de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	3
Capitaines de port de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	1
Capitaines de port de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	7
Capitaines de port de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	p.m.
Total	<u>13</u>
Lieutenants de port 4 ^e échelon	4
Lieutenants de port 3 ^e échelon	5
Lieutenants de port 2 ^e échelon	5
Lieutenants de port 1 ^{er} échelon	1
Total	<u>15</u>

Plan de modernisation et d'équipement

ARRETE N° 571-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo la loi n° 56-342 du 27 mars 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 56-342 du 27 mars 1956, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

LOI N° 56-342 du 27 mars 1956, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française

Après avis du Conseil économique;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième plan de modernisation et d'équipement défini dans le document annexé à la présente loi est approuvé comme instrument d'orientation de l'économie et comme cadre des programmes d'investissements dans la Métropole et les pays d'outre-mer pour la période 1954-1957 sous réserve que soient supprimés les alinéas 14 et 15 de la section I du Chapitre VII de l'annexe, et que les investissements prévus pour l'équipement scolaire et universitaire soient portés à 397 milliards.

ART. 2. — Les programmes jugés nécessaires à l'application du plan font l'objet de lois de programmes.

Ces lois de programmes comportent, dans les secteurs où le plan les a prévues, les réformes destinées à en assurer la rentabilité.

La contribution de l'Etat au financement des investissements autres que ceux faisant l'objet de lois de programmes est fixée annuellement en fonction de la situation économique et financière.

ART. 3. — Chaque année, avant la présentation du Budget, le Président du Conseil des Ministres, ou le ministre exerçant par délégation les attributions de celui-ci à l'égard du Commissariat général au Plan, communiquera au Parlement et, pour ce qui concerne les pays d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française, un rapport du Commissaire général au Plan rendant compte des mesures prises pour la réalisation du plan, des résultats obtenus ainsi que des difficultés rencontrées et des aménagements qui pourraient apparaître nécessaires. Le rapport sera établi en accord avec les ministres intéressés.

Le texte des aménagements apportés au plan sera soumis à l'avis du Conseil économique et, en ce qui concerne les pays d'outre-mer, à l'avis de l'Assem-

blée de l'Union française. Il sera soumis à l'approbation du Parlement.

ART. 4. — Le Gouvernement préparera un plan supplémentaire qui sera mis en application, au cas où les circonstances le permettront. Ce plan comportera notamment des investissements nouveaux pour l'éducation nationale, le logement, l'agriculture, les télécommunications et les pays d'outre-mer.

ART. 5. — Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 1^{er} mars 1957 un projet de loi portant approbation du troisième plan de modernisation et d'équipement assorti des projets de lois de programmes qu'il comporte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres;
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre d'Etat,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre de Défense nationale,
et des forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLIÈRE.

Le ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre résident en Algérie;
Robert LACOSTE.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil;
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

EXTRAIT DE L'ANNEXE (1)

Deuxième plan de modernisation et d'équipement
(1954-1957)

DEUXIÈME PARTIE

Objectifs du deuxième plan et programmes
par secteur

CHAPITRE V

Objectifs et programmes par secteur

Territoires d'outre-mer

Le premier plan a porté, pour une très large part, sur la mise en place d'une infrastructure générale de base. Les engagements pris depuis 1946 par la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et le F.I. D.E.S., pour l'exécution des plans des territoires d'outre-mer ont concerné, pour 50 % environ les voies de communication, 20 % l'équipement social, 12 % la production agricole, l'élevage et l'hydraulique, 11 % la production minière et industrielle (y compris la production d'énergie électrique), 7 % enfin les recherches agricoles, forestières ou minières. Si, dans certains cas, des résultats du plus grand intérêt pour l'économie des territoires ont été obtenus grâce à l'amélioration des moyens de transport et de communication (équipement portuaire notamment), il en est d'autres où les résultats acquis ne sont pas à la mesure des investissements considérables réalisés.

Afin d'assurer l'élévation du niveau de vie des populations autochtones, d'améliorer la situation économique et financière des territoires et d'apporter une contribution positive à l'amélioration de la situation générale de la zone franc, le deuxième plan, tout en poursuivant les investissements de caractère culturel et social, accorde la priorité au développement de la production. Ce développement implique simultanément une action systématique pour abaisser les prix et améliorer les qualités.

Le choix des efforts à retenir — plus spécialement en ce qui concerne les développements de la production agricole — devra tenir compte de la nécessité de supprimer le déséquilibre actuel entre le niveau de vie des populations urbaines et celui de la presque totalité des populations rurales.

Si le niveau de vie s'est incontestablement élevé dans les villes et dans les régions côtières, où peuvent être pratiquées des cultures riches permettant la vente et l'exportation des produits du sol, comme c'est le cas en Afrique noire, par exemple, cette évolution n'a pas suivi dans les campagnes. Il importe donc, avant tout, de combler cet écart et, par suite, de donner la priorité aux investissements intéressant la brousse.

Mais il ne suffit pas d'envisager des développements de production; il faut aussi en prévoir l'écoulement dans des conditions saines. Or, ces débouchés sont avant tout fonction du prix de revient des produits livrés à la consommation. Dans les territoires d'outre-mer, le niveau des prix est très élevé et ceux-ci accusent des disparités souvent très grandes avec les prix des produits correspondants des territoires étrangers ou voisins. Si les causes de cet état de fait sont multiples, il est cependant certains des éléments constitutifs du prix de revient qui présente une importance toute particulière et exigent des réformes d'ensemble importantes :

— Le coût des produits métropolitains importés; généralement supérieur au prix des produits étran-

gers correspondants importés dans les territoires, doit être comprimé au maximum, à la fois par la réduction du prix de revient proprement dit de ces produits, l'établissement d'un régime concurrentiel élargi en matière de fret, l'abaissement des frais portuaires et l'atténuation des droits d'entrée perçus par les territoires (cette dernière mesure s'inscrivant dans le cadre d'un examen d'ensemble du cycle du produit importé et d'une réforme progressive des techniques fiscales).

— *Le coût des transports intérieurs doit être réduit :*

— En ce qui concerne les transports routiers, tant par une diminution du prix du carburant résultant notamment du développement des installations de stockage et de l'abaissement des frais de passage en dépôts que par une conception du réseau routier comportant des chaussées sommairement aménagées et un tracé orienté vers la desserte des régions productrices;

— En ce qui concerne les transports ferroviaires, par un allègement des tarifs, résultant, sur les réseaux déficitaires, de l'application de modalités d'exploitation simplifiées, mieux adaptées à leur trafic actuel et, sur l'ensemble des réseaux, de la réduction des dépenses de personnel;

— *L'organisation défectueuse et le poids de la collecte, de la commercialisation et de la distribution des produits outre-mer doivent être améliorés par le perfectionnement des opérations de normalisation et de conditionnement, l'équipement des points d'achat, le renforcement du contrôle des qualités, notamment dans les ports et son établissement dans les points d'achat importants, un effort d'assainissement des pratiques commerciales, notamment en bout de chaîne.*

Le niveau des salaires influençant fortement les prix de revient par ses effets directs et surtout indirects, un effort prioritaire doit être entrepris en vue d'améliorer le rendement de la main-d'œuvre et outillage, condition indispensable à toute augmentation véritables des salaires.

Enfin, la politique de libération des échanges appliquée aux territoires d'outre-mer doit être étendue afin de permettre à ces territoires de ne pas être enfermés dans une autarcie détruisant tout espoir d'aboutir à un niveau compétitif des prix, alors qu'une part croissante des exportations doit être vendue aux cours mondiaux, cette extension étant associée à une protection douanière modérée.

I. — OBJECTIFS ET ACTIONS.

Agriculture

La production du sol représente une source essentielle de richesses des territoires d'outre-mer, donc d'élévation des conditions de vie des populations autochtones. Elle est, d'autre part, le support indispensable à tout essor industriel valable. Elle doit bénéficier, en matière d'investissements, de la plus large fraction possible des crédits, compte tenu des possibilités pratiques d'absorption des secteurs intéressés.

S'agissant de production autochtone, c'est au niveau d'un certain groupement collectif des produc-

teurs que devront s'appliquer les actions de vulgarisation, les structures traditionnelles doivent constituer un cadre naturel et efficace de modernisation rurale.

Toutes ces actions reposent :

— *Sur un accroissement des moyens en personnel technique d'encadrement des services agricoles locaux: 180 agents supplémentaires (ingénieurs agricoles et agents techniques) seraient nécessaires pour l'ensemble des territoires d'outre-mer; ils pourraient être recrutés — en cas d'insuffisance des ressources locales — sur les crédits du F.I.D.E.S., sous réserve que ces charges supplémentaires d'encadrement soient limitées à l'exécution de tâches précises et supportées progressivement par la production ou par les budgets locaux;*

— *Sur une réorganisation du crédit agricole outre-mer qui devrait être doté de ressources substantielles. Ce crédit serait distribué par l'intermédiaire de caisses locales permettant d'approcher de près le producteur autochtone et s'appuyant sur des groupements collectifs organisés, à partir des structures traditionnelles, sur une base mutualiste.*

Parallèlement, *une politique de régularisation des cours sur le plan de la zone franc* devrait intervenir pour les grandes productions d'exportation (café, cacao, oléagineux, banane, coton) sous la forme d'une assurance mutuelle générale des producteurs de l'ensemble des territoires. Cette régularisation est indispensable, tant pour la continuité d'action qu'exigent des opérations presque toujours de longue haleine (plantations, aménagements fonciers et hydrauliques, formation et installation d'un encadrement) que pour assurer sur des bases le maintien, puis l'expansion des productions entreprises.

Cultures vivrières

Afin d'améliorer l'alimentation autochtone qui se caractérise actuellement par de larges variations au cours de l'année (pluviométrie, périodes de sécheresses) et par de grandes différences quantitatives et qualitatives des rations alimentaires selon les régions considérées, et de faire face, en même temps, à l'accroissement démographique de l'ordre de 1.200.000 à 1.300.000 habitants qui est à prévoir d'ici quatre ans, une place prioritaire est accordée au développement des productions vivrières. Les *suppléments de production* attendus pour 1956-1957 s'établissent ainsi :

Riz : 270.000 tonnes de paddy pour l'ensemble du bloc Afrique-Madagascar (production actuelle évaluée à 1.600.000 tonnes de paddy);

Mil et sorgho : 80 à 85.000 tonnes (production actuelle estimée à 2.500.000 tonnes);

Mais : 40 à 50.000 tonnes (la production actuelle de l'Afrique occidentale française est évaluée à 300.000 tonnes);

Manioc : 370 à 400.000 tonnes (la production actuelle est supérieure à 2 millions de tonnes);

Pommes de terre : 70.000 tonnes (production actuelle : 80.000 tonnes).

Oléagineux

Les objectifs retenus sont les suivants :

— *Fluides alimentaires* : augmentation de la production d'arachides de 100.000 tonnes en coques, essentiellement par l'accroissement des rendements au Sénégal (création de secteurs de modernisation rurale) ;

— *Concrètes végétales* : augmentation de la production de 35.000 tonnes au minimum. L'effort portera surtout sur l'huile de palme et les palmistes, subsidiairement sur le beurre de karité et le coprah ;

— *Siccatives et industrielles* : augmentation de 40 à 50.000 tonnes de la production (ricin et aleurites).

Fibres textiles

C'est à la fois par un progrès technique et un effort intensif de vulgarisation et d'encadrement que le développement de la culture sèche du coton sont envisagés : l'objectif est de porter la production de 38.000 tonnes à 55.000 tonnes en 1956-1957. En culture irriguée, l'Office du Niger accroîtra sa production, d'ici 1957-1958, de 2.400 tonnes de coton long-soie au Kourounari, et de 1.800 tonnes de coton américain au Kalaa inférieur.

La production *sisalière*, qui est de l'ordre de 13.000 tonnes par an actuellement, correspond à un potentiel de production de 18.500 tonnes. Une augmentation de 6.000 tonnes de ce dernier sera réalisée à Madagascar et en Afrique équatoriale française.

Les efforts déployés par la Société des fibres coloniales en vue de développer la culture de l'uréna (succédané du jute) au Moyen-Congo et d'en assurer le traitement sur place, seront poursuivis.

Cacao

La production exportable des territoires d'outre-mer a été de 110.000 tonnes en 1952, soit 15 % de la production mondiale. L'objectif est de la porter à 150.000 tonnes en 1957, la production supplémentaire provenant essentiellement du Cameroun (25.000 tonnes) et de la Côte d'Ivoire (15.000 tonnes). Ce résultat sera obtenu par un accroissement des rendements actuels (ajustement des cacaoyères, lutte contre les maladies, amélioration des méthodes de culture, enrichissement des sols par les engrais, utilisation de variétés sélectionnées) et par une adaptation des moyens d'évacuation aux besoins de la production (aménagement des pistes).

Il faut poursuivre l'effort entrepris pour améliorer la qualité en assurant au producteur un prix différentiel suivant les qualités offertes, en aménageant les tarifs douaniers à l'exportation de façon à favoriser les qualités supérieures, en renforçant l'action des services de contrôle du conditionnement et en révisant, d'une manière plus générale, les méthodes actuelles de commercialisation au stade de l'achat au producteur.

Café

Les problèmes en matière de café sont les mêmes que pour le cacao : faiblesse des rendements, diminution considérable de la qualité (surtout en Côte d'Ivoire).

C'est par des façons culturales appropriées, dont la diffusion sera assurée par un personnel d'encadre-

ment supplémentaire ainsi que par un renforcement de la lutte contre les maladies et les insectes nuisibles, que les rendements actuels pourront être améliorés.

L'amélioration de la qualité sera obtenue par une action technique (amélioration des méthodes culturales, modernisation du matériel de préparation), par une action commerciale (fixation d'écart de prix suffisants entre les différents classements) et par une action administrative (rationalisation des conditions actuelles de commercialisation, révision des droits de sortie qui frappent lourdement les produits de qualité et favorisent les triages et les bas classements, renforcement de l'action des services de contrôle du conditionnement).

La production pourra ainsi passer de 132.000 tonnes en 1952 à 180.000 tonnes en 1957, dont 80 % environ en qualité supérieure.

Production fruitière

Grâce à l'amélioration des méthodes culturales, les territoires d'outre-mer ont exporté 132.000 tonnes de bananes en 1952, dépassant ainsi de 20.000 tonnes les objectifs du premier plan. Un supplément exportable de l'ordre de 50.000 tonnes est prévu pour 1957. Son placement devra être recherché par une action sur le conditionnement (la banane française doit acquérir le standard international) et une réduction des charges de toute nature qui grevent le prix de vente de ces produits sur les lieux d'écoulement.

La production d'ananas, qui a connu une extension rapide au cours des toutes dernières années, en Guinée et en Côte d'Ivoire, peut encore se développer et trouver, notamment en Métropole, des débouchés aussi bien sous forme de fruits frais que de jus ou de tranches d'ananas. Une réduction importante des prix de vente est toutefois indispensable à ce développement ; elle doit être recherchée sur tous les postes qui frappent cette production, à l'exception de la rémunération des producteurs.

Canne à sucre

Madagascar, qui cultive déjà la canne à sucre sur une échelle importante et possède, depuis 1952, une sucrerie d'une capacité de 40.000 tonnes et une raffinerie d'une capacité de 100.000 tonnes de sucre par an, poursuivra la réalisation de son plan initial de culture industrielle. La production prévue pour 1957 est de 63.000 tonnes de sucre, dont 37.000 tonnes pour la nouvelle usine et 26.000 tonnes de raffiné.

Sur le plan des cultures autochtones à usage alimentaire, une reprise de la production et une augmentation des rendements unitaires sont prévues.

Il convient, eu égard au bilan sucrier de la zone franc et à la surproduction mondiale, d'être circonspect en matière de développement de la culture de la canne à sucre outre-mer.

Tabac

L'accroissement des rendements par la distribution de semences de choix, l'augmentation des effec-

tifs d'encadrement, le développement des voies de communication dans certaines zones particulièrement favorables (Madagascar) et, dans certains cas, l'extension des superficies cultivées, doivent conduire en 1957 à des suppléments de production de l'ordre de 7.000 tonnes, essentiellement en variété Maryland (dont 5.000 tonnes en provenance de Madagascar). L'intervention du crédit agricole permettra l'équipement des planteurs et par là une réduction indispensable des prix de revient actuels.

Production forestière

Pour ce qui concerne l'industrie du bois, il faut améliorer la production des usines existantes et rechercher les possibilités d'implantation d'industries secondaires s'intégrant dans les industries de base (sciage contreplaqués) existantes, en vue de l'utilisation des débits de second choix, des essences moins appréciées ou moins connues et des déchets (panneaux de fibres, caisserie, lames de parquet).

Le plan prévoit :

L'enrichissement de 52.000 hectares (dont 22.000 en Afrique occidentale française, 25.600 en Afrique équatoriale française et 4.400 au Cameroun) de zones forestières fortement appauvries par les modes d'exploitation et les défrichements pratiqués traditionnellement;

Des reboisements à caractère économique local portant sur 50 à 52.000 hectares dans les territoires pauvres en bois (20.600 hectares en Afrique occidentale française, 19.500 à Madagascar, 6.300 en Afrique équatoriale française, 4.400 au Togo et 1.500 au Cameroun);

Des aménagement sylvo-pastoraux;

Un effort généralisé de reboisement pour la conservation des sols et des eaux.

Elevage

Afin d'augmenter la quantité de protéines animales de la ration alimentaire des populations autochtones, d'accroître les ressources agricoles par l'intégration de l'animal dans les systèmes culturaux et enfin de développer les échanges commerciaux, le plan prévoit :

L'intensification de la protection sanitaire par la création de nouveaux centres d'immunisation et de traitement du bétail afin de réduire progressivement les pertes annuelles dues aux épidémies; ces pertes sont annuellement de l'ordre de 15% du croit et représentant environ 5 milliards de francs;

La mise en œuvre d'un vaste effort d'hydraulique pastorale : études topographiques et hydrogéologiques dans les régions mal connues, forages profonds, puits d'eau, barrages dans les zones déjà reconnues;

L'amélioration des pâturages;

L'amélioration qualitative du cheptel par la création de centres d'élevage, de reproduction et de diffusion, et de secteurs pilotes d'élevage.

Un accroissement annuel de 1,5% des effectifs actuels représentant chaque année environ 2 millions de bovins et 4 millions d'ovins et de caprins et une

amélioration du rendement en viande des troupeaux sont attendus de ces actions.

Sur le plan de la commercialisation des produits de l'élevage, la création ou l'aménagement de marchés à bétail, la construction de centres d'abattage frigorifiques, la substitution du transport de viande abattue aux transports de viande sur pied, grâce à l'équipement des grandes voies d'évacuation et plus spécialement à l'aménagement de petits aérodromes locaux pour le transport par la voie aérienne de viande abattue, doivent conduire à un supplément annuel commercialisable de 90.000 tonnes de viande (dont 70.000 de viande de bœuf).

Enfin, la création de deux centres de formation professionnelle (Niger et Nord-Cameroun) permettra la commercialisation d'un supplément annuel de l'ordre de 2.800 tonnes de cuir et de 350 tonnes de peaux :

Pêches

Pêche maritime. — La pêche maritime peut contribuer de façon substantielle au rééquilibre nutritionnel de l'alimentation autochtone. Aussi un développement général de la production est-il prévu dans les territoires où les possibilités offertes sont déjà connues (Mauritanie, Sénégal, Guinée, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie).

La production de poisson frais devrait être portée, pour l'Afrique occidentale française, de 40.000 à 60.000 tonnes en 1957; pour la Nouvelle-Calédonie, de 600 à 900 tonnes; à Saint-Pierre et Miquelon, le tonnage annuel prévu est de 6.000 tonnes de poisson frais, dont une partie importante sera exportée sous forme de poisson congelé et fumé (1.800 tonnes, dont 900 sur la Métropole et 900 sur les Etats-Unis), farine de poisson et foie de morue (sur les Etats-Unis).

Pour le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et Madagascar, les investissements de production devront être précédés de l'étude des possibilités offertes par les eaux littorales et de la mise au point des méthodes de pêche.

Les actions envisagées portent sur :

Le développement de la recherche appliquée par la création de centres d'études des pêches;

La formation professionnelle des pêcheurs (équipement de bateaux-écoles);

Le développement et l'organisation de la pêche artisanale (motorisation des embarcations autochtones, création d'ateliers de réparations et d'entretien, amélioration des moyens de capture, organisation coopérative des pêcheurs autochtones);

Le développement de la pêche industrielle (amélioration des installations portuaires, création ou développement de la flottille de pêche, fixation d'une main-d'œuvre spécialisée);

L'amélioration de la commercialisation des produits de la mer (organisation du marché et mise en place d'un équipement de vente, de conservation et de transport);

Le développement des industries dérivées de la pêche, la modernisation de l'outillage, l'extension des installations de traitement et de réfrigération.

Pisciculture. — Il faut assurer, partout où cela est possible, la pérennité de la production des eaux continentales tout en augmentant le rendement. A cet fin, il convient :

- d'établir une réglementation de la pêche;
- de perfectionner les méthodes de pêche;
- d'améliorer le conditionnement et la commercialisation du poisson.

La diffusion de la pisciculture à l'échelle industrielle et surtout à l'échelle familiale (construction d'étangs de production, en particulier sur 400 hectares au Cameroun) doit être facilitée et encouragée, notamment par la création de 10 stations piscicoles et de 19 centres d'alevinage.

Équipement énergétique

Énergie électrique. — Les équipements mis en place au titre du premier plan vont porter prochainement à 145.000 kilowatts la puissance installée dans les territoires d'outre-mer (production des équipements existants : 210 millions de kilowatts-heure; productibilité des équipements hydro-électriques en voie d'achèvement : 375 millions de kilowatts-heure).

Le deuxième plan prévoit la poursuite de l'équipement électrique; des études complètes seront effectuées préalablement à toute opération nouvelle, et une attention toute particulière sera portée aux problèmes de rentabilité de ces investissements.

Un effort important est prévu pour les réseaux de distribution afin d'accroître la rentabilité des installations existantes ou en cours d'achèvement.

En ce qui concerne l'électrification des centres secondaires et ruraux, dont l'intérêt n'est pas en cause, l'absence fréquente de toute étude de base pour la plupart de ces centres, les investissements entièrement à la charge de la puissance publique et les déficits d'exploitation qu'ils ne peuvent manquer d'entraîner pour la collectivité, au moins pendant les premières années d'exploitation, imposent une grande prudence.

En dehors de ces équipements nouveaux, sont prévues l'étude et la mise en œuvre éventuelle d'un certain nombre de réalisations liées à l'exécution de grands projets industriels : équipement complémentaire du barrage d'Edéa (Cameroun) et aménagement du Konkouré pour l'industrie de l'aluminium, équipement et extension de la centrale de la Yaté (Nouvelle-Calédonie) pour la métallurgie du nickel, centrale thermique ou hydro-électrique en Côte d'Ivoire, extension de Boali en Afrique équatoriale française. Leur étude et leur financement seront envisagés dans le cadre d'ensemble des projets industriels qu'ils intéressent;

Sous réserve du résultat favorable des essais en cours, le plan retient également la construction de l'usine de l'énergie des mers à Abidjan.

Énergie éolienne. — Dans ce domaine de l'énergie éolienne, les efforts porteront à la fois sur la poursuite

des études concernant les éoliennes à grande puissance et sur la diffusion, dans les centres isolés, d'éoliennes de faible puissance mais robustes (énergie-pompage).

Recherches pétrolières

Les recherches pétrolières dans les territoires d'outre-mer connaîtront, de 1954 à 1957, une expansion importante :

— 30.000 mètres seront forés en 1954, 35.000 mètres en 1955, 40.000 mètres en 1956, 45.000 mètres en 1957 (contre 26.000 mètres en 1953) :

— 25 sondages seront exécutés et terminés en 1954, 29 en 1955, 33 en 1956 et 37 en 1957 (contre 21 en 1953), soit au total 124 sondages.

Cet effort accru portera notamment sur les points suivants :

— après l'achèvement en 1953 de la seconde campagne de sondages géologiques au Cameroun, poursuite des prospections à moyenne profondeur;

— reprise de certaines études géologiques et géophysiques à Madagascar (partie Nord du bassin de Tuléar);

— reconnaissance générale du Sénégal;

— reconnaissance et explorations géologiques diverses, notamment en Côte d'Ivoire, au Niger et en Mauritanie;

— poursuite des prospections et des sondages au Gabon, notamment dans le bassin côtier.

Activités minières et industrielles

Le développement d'une industrie prospère doit être, avec la mise en valeur des ressources du sol et de la mer, l'un des aspects essentiels de l'effort économique et social.

Les objectifs ci-après ont été retenus :

— poursuite et extension des recherches minières sous toutes leurs formes (géologie, géophysique, prospection, études métallurgiques, etc.);

— développement de la production minière qui doit concourir largement à l'équilibre monétaire de la zone franc, soit en accroissant les exportations génératrices de devises, soit en économisant des devises à l'importation.

Recherche minière. — Il est prévu d'assurer la prospection systématique du bassin du Niari en Afrique équatoriale française pour le plomb et le zinc, la prospection complémentaire des indices de cuivre déjà reconnus en Afrique équatoriale française, des recherches de manganèse et d'or en Afrique noire, de manganèse et de chrome en Nouvelle-Calédonie.

Développements miniers. — Des développements de production sont prévus à partir d'un certain nombre de gisements actuellement en exploitation :

— extension à 2.500.000 tonnes-an de la capacité d'extraction des gisements de fer de Conakry (Guinée) [production prévue pour 1954 : 650.000 tonnes, eu égard aux débouchés];

— extension de 110.000 tonnes à 350.000 tonnes-an de la production des gisements de phosphates d'alumine de Pallo (Afrique occidentale française);

— *nickel* : la production de nickel à un prix compétitif sera portée par étapes successives à 10.000 puis à 15.000 tonnes-an.

Cette réalisation, qui nécessitera une modernisation des installations métallurgiques, implique une forte participation de la puissance publique, notamment pour édification du barrage sur la Yaté et le soutien de l'exploitation jusqu'à l'achèvement des nouvelles installations.

D'autre part, des études sont en cours en vue de déterminer les conditions de mise en exploitation des ressources minières ci-après :

— *cuivre* : gisement d'Akjoujt (Mauritanie). — Production annuelle possible : 20.000 tonnes de métal contenu au-delà de 1957;

— *fer* : gisement de Fort-Gouraud (Mauritanie). — Production annuelle possible : 4.500.000 tonnes de minerai (à partir de 1958-1959);

— *aluminium* : création d'une usine d'aluminium au Cameroun, capacité possible de 45.000 tonnes-métal-an (au-delà de 1957). — Création d'un ensemble mines de bauxite-usine d'aluminium en Guinée (capacité possible de 100 à 150.000 tonnes-métal par an. Délai de réalisation : cinq à six ans);

— *manganèse* : gisement de Franceville (Gabon). — Production annuelle possible : 500.000 tonnes, à partir de 1960-1961; gisement de Tiéré (Afrique occidentale française);

— *Phosphate de chaux* : gisement de Thiès (Sénégal) : production annuelle possible de 500.000 tonnes, à partir de 1958; gisement de Lam-Lam : production possible de 150.000 tonnes par an; gisement du Togo-Dahomey (en cours de prospection et d'études);

— *or* : dans certaines régions, des possibilités aurifères semblent devoir s'avérer capables de donner lieu à des exploitations concurrentielles même aux bas prix actuels;

— *diamant* : développement de la production, qui suit un accroissement régulier : depuis plusieurs années (production possible de 500.000 carats, en 1956-1957, contre 250.000 carats actuellement).

Conditions générales d'expansion de la production minière.

— Toutes ces productions importantes pour l'avenir de ces territoires sont appelées à prendre place sur le marché mondial. A cette fin, les mesures suivantes sont recommandées :

a) Fiscalité :

— admission en franchise de tous droits des matériels d'équipement et des matériaux;

— simplification des taxations multiples *ad valorem* frappant certains produits et aménagement de ces taxes afin qu'elles ne frappent, à chaque stade, que la valeur ajoutée;

— fixation des redevances d'exploitation des mines suivant des modalités permettant de tenir compte de la conjoncture économique;

— exonération, ou tout au moins atténuation de la fiscalité indirecte pendant toute la période englobant les travaux de recherche, de préparation des gisements et le début de l'exploitation;

— extension à l'ensemble des territoires d'outre-mer des facilités de réinvestissement minier des bénéfices des entreprises, actuellement limitées au cadre du territoire sur lequel ils ont été réalisés;

— autorisation de la provision pour reconstitution de gisements et des reports de pertes éventuelles au-delà de la limite actuelle de cinq ans;

— régimes fiscaux privilégiés temporaires pour favoriser les investissements privés;

— possibilités pour les territoires d'accorder des régimes fiscaux de longue durée aux entreprises exigeant d'importants investissements amortissables sur un long délai.

b) Infrastructure générale de base :

— adaptation des tarifs des moyens de transport existants aux exigences des transports pondéreux et réduction des taux actuels, compte tenu, notamment, de la régularité qu'une exploitation continue apporte aux rotations;

— mise à la disposition des industries minières de l'énergie dans les meilleures conditions possibles.

c) Réformes administratives et juridiques :

— application, en matière de législation minière, d'une réglementation stable et claire (codification de la législation minière outre-mer);

— adaptation de l'enseignement technique aux besoins des activités minières ou industrielles, et orientation de cet enseignement vers la formation, en tout premier lieu, d'ouvriers spécialistes qualifiés, dont un certain nombre fournira ensuite un encadrement de contremaîtres;

— adaptation de la formation professionnelle aux besoins locaux et octroi de facilités aux entreprises qui organiseront elles-mêmes leurs propres centres d'apprentissage.

Equipement industriel

Des efforts importants ont été entrepris depuis la guerre pour implanter certaines industries outre-mer : huileries, brasseries, chocolateries, cimenteries, briqueteries, ateliers mécaniques, filatures, tissages, pour ne citer que les plus importantes. Beaucoup ont réussi, certaines cependant ont subi des revers pour avoir voulu transposer en Afrique des matériels déclassés ou démarrer avec des moyens financiers insuffisants. D'autres, créées à l'échelle américaine, avec du matériel ultra-moderne traversent actuellement une période très difficile pour avoir porté une attention insuffisante aux difficultés techniques de pareilles réalisations et aux conditions d'écoulement de leur production, soit sur le marché local, soit à l'exportation. Quelles que soient ces difficultés, il faut poursuivre les efforts d'industrialisation qui constituent un des facteurs importants de la promotion des pays sous-développés.

Il est indispensable d'assurer en premier lieu l'assiette économique et technique des entreprises créées au cours des dernières années.

Il convient ensuite de rechercher les possibilités d'implantation d'industries nouvelles.

Un certain nombre de développements miniers envisagés ci-dessus peuvent conduire, si les conclusions des études en cours sont favorables, à la création d'activités minières et industrielles importantes et à la réalisation de grands ensembles. Ceux-ci supposent une étude préalable du développement coordonné de toutes les activités des régions considérées.

Recherche scientifique et technique

La mise en place au cours du premier plan d'une infrastructure de la recherche scientifique outre-mer a déjà permis de mener à bien une partie des études et des recherches scientifiques de base sans lesquelles tout effort de développement de ces territoires serait, le plus souvent, voué à l'échec.

Le nouveau plan prévoit de compléter cette infrastructure sur quelques points et d'assurer l'orientation de l'activité des organismes de recherche vers des problèmes concrets et pratiques. Il prévoit également une coordination efficace des programmes et des activités de ces différents organismes, notamment par l'institution d'un fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et par la création d'un institut national d'agronomie tropicale au sein duquel viendraient progressivement s'insérer les divers organismes actuellement indépendants.

Transports et communications

La réalisation par priorité des moyens de transport et des voies de communication directement liés aux objectifs de production prévus par le deuxième plan est, du reste, pour celui-ci, l'un des éléments essentiels du succès. Ces équipements devront être conçus au départ, non pas avec le souci de pourvoir répondre immédiatement à tous les développements de trafic prévisibles — ce qui serait pour le moins prématuré dans des pays dont la vocation économique est encore loin d'être définitivement fixée — mais avec le désir d'utiliser au mieux les ressources disponibles pour apporter des améliorations réelles, immédiates et substantielles aux conditions actuelles de collecte, de commercialisation et d'évacuation des productions locales, agricoles, minières ou industrielles.

Cette orientation est particulièrement indispensable en ce qui concerne les routes pour lesquelles l'effort devra consister, dans bien des cas, à améliorer le réseau existant — routes ou pistes — sans en modifier ni l'essentiel des tracés, ni sérieusement la texture.

A la suite des très gros investissements effectués au titre du premier plan, des améliorations importantes ont été apportées aux grands ports de nos territoires d'outre-mer. Les ports d'Abidjan et de Douala, une fois achevés les travaux en cours, pourront absorber la plus grosse partie des à-coups sur la côte d'Afrique et permettre d'assurer une bonne régulation sur les wharfs de Lomé et de Cotonou, ainsi qu'au port de Conakry. Des investissements impor-

tants sont prévus pour le port de Tamatave. Un développement général des moyens de manutention portuaire est envisagé.

Dans le domaine des *voies navigables*, le plan retient la poursuite des travaux du canal des Pangalanes, l'aménagement du canal d'Assinie, l'amélioration de l'Oubangui, en aval de Bangui, et l'étude du problème de la Bénoué.

Pour les *transports ferroviaires*, les objectifs à atteindre sont : l'amélioration de la sécurité des circulations, la diminution des tarifs résultant de l'abaissement des prix de revient par la modernisation du matériel et l'amélioration des caractéristiques de certaines sections, l'augmentation de la capacité de transport des réseaux dans les zones où des développements importants de trafic, justiciables du chemin de fer, sont envisagés.

Si les réseaux ferroviaires de la France d'Outre-Mer pris dans leur ensemble approchent ou atteignent actuellement le seuil de rentabilité, certaines lignes (Conakry-Niger, Bénin-Niger, Togo, Fianarantsoa-côte Est) accusent des déficits considérables. Pour celles-ci, il convient d'appliquer des dispositifs et des modes d'exploitation simplifiés. Pour l'ensemble des réseaux, la réduction des charges d'exploitation, dont 50 % sont constitués par des dépenses de personnel, sera recherchée avec rigueur afin de permettre d'assurer une meilleure rentabilité des lignes intéressées, tout en pratiquant les tarifs les plus bas possible, sans lesquels il serait vain d'envisager une expansion des économies locales.

Le problème de la coordination du rail et de la route devra enfin être étudié très sérieusement là où il se pose.

En matière d'*infrastructure aéronautique*, le plan prévoit des investissements très importants, tant pour l'aménagement des aérodromes destinés aux long-courriers et de ceux d'intérêt général, que pour l'équipement des petits aérodromes destinés au trafic intérieur, et pour la sécurité du trafic. Une attention particulière sera portée aux conditions dans lesquelles un trafic aérien de fret peut se développer, soit dans certaines régions dépourvues de moyens de liaison suffisants, soit pour des productions exigeant des modalités spéciales d'évacuation (viandes, tabac). Il est prévu notamment l'allongement des pistes des aérodromes de Dakar, Conakry, Abidjan, Douala, Fort-Lamy, Bangui, Arivonimamo, l'aménagement des pistes de Nianey, Lomé, Djibouti et enfin des renforcements de la superstructure de ces aérodromes, ainsi que de ceux de Dakar, Brazzaville et Pointe-Noire. Il est prévu en outre un renforcement substantiel des équipements actuels des grands aérodromes d'outre-mer en aides à la navigation, moyens de télécommunication et installations météorologiques.

Pour les *télécommunications*, il est prévu d'ajouter à l'équipement des grands centres, où les recettes permettent largement d'équilibrer l'exploitation, un équipement plus diffus à l'intérieur du pays, sous réserve que l'ensemble de l'exploitation des équipements d'un territoire demeure équilibré, compte tenu des renouvellements indispensables.

Problèmes humains

Le deuxième plan entend marquer, dans ce domaine, une étape importante et nouvelle du développement des institutions sociales et de l'amélioration du niveau de vie outre-mer. S'il envisage de poursuivre et de compléter, sur certains points, l'effort engagé au titre du premier plan, il vise surtout à atteindre des *objectifs nouveaux*, tant dans le domaine de la *santé* que dans celui de l'*enseignement* et de l'*éducation de base*.

Santé :

Médecine de soins. — Le plan prévoit de compléter les vides les plus flagrants de la carte de répartition des établissements hospitaliers, d'assurer la mise en place d'établissements nouveaux (pavillons psychiatriques notamment), ainsi que la construction, à Dakar, d'un grand hôpital d'enseignement, véritable annexe de la faculté de médecine.

Médecine de prophylaxie. — La prophylaxie de masse permet une action préventive éminemment efficace qu'il importe de développer en lui donnant progressivement le pas sur la médecine de soins.

Elle présente, en outre, l'intérêt primordial de ne comporter aucune incidence fâcheuse sur les budgets futurs des territoires. Elle est même, à terme, génératrice d'économies.

Le plan prévoit les crédits qui permettront aux équipes existantes des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie de compléter leurs efforts en traitant les endémies suivantes :

Prophylaxie antivaricelleuse et antiamarile;
Prophylaxie antismucilleuse;
Prophylaxie antilépreuse;
Prophylaxie antililarienne en Océanie;
Prophylaxie antipalustre par « house spraying » et prophylaxie médicamenteuse;

Prophylaxie des tréponématoses (syphilis et pian) [tout est à faire dans ce domaine où les nouvelles thérapeutiques permettent d'énormes espoirs];

Prophylaxie antituberculeuse.

Formation technique du personnel. — Un effort notable a déjà été réalisé à ce titre au cours du premier plan. Il reste à le compléter, sur un nombre limité de points, afin de créer, partout où cela est nécessaire, le personnel auxiliaire de bonne valeur technique indispensable au rendement optimum du Service de Santé outre-mer.

Problèmes alimentaires et nutritionnels. — L'état sanitaire des populations des territoires d'outre-mer peut également être amélioré considérablement et sans investissement par une attention particulière donnée aux problèmes alimentaires et nutritionnels.

Aussi le plan entend-il assurer par priorité le développement d'un certain nombre de ressources locales (productions vivrières, élevage, pêche...) en fonction des déséquilibres ou des carences nutritionnels constatés dans l'alimentation autochtone.

L'alimentation des ruraux est sujette à des à-coups en rapport avec des périodes de soudure et les facteurs saisonniers. Il existe donc pour eux, par

intermittence, un important problème alimentaire quantitatif qu'il conviendrait de résoudre en accentuant l'effort déjà entrepris en faveur des mécanismes régulateurs (coopératives de stockage et de distribution, par exemple).

Lutte contre l'alcoolisme. — Quelles que soient leur ampleur et leur valeur, ces efforts risquent d'être annihilés si certaines mesures ne sont pas décidées rapidement et appliquées avec rigueur; c'est le cas tout particulièrement de la lutte contre l'alcoolisme, celui-ci prenant d'année en année plus d'ampleur, ainsi qu'en témoigne, entre autres indices, l'accroissement régulier et considérable des importations de vin et d'alcool outre-mer.

Une action urgente et rigoureuse s'impose pour juguler ce fléau qui décime les populations et par là freine l'expansion économique de ces territoires et accroît, dans le domaine sanitaire, des besoins en équipement et des charges de toute nature déjà très lourdes à supporter.

Enseignement :

Le premier plan a mis en place un nombre important d'établissements d'enseignement secondaire et technique et a contribué à l'installation à Dakar d'un institut d'enseignement supérieur.

Tout en poursuivant cet effort, deux lacunes importantes doivent être comblées :

1° Etablir, dans chaque territoire, l'inventaire des besoins en main-d'œuvre qualifiée et en personnel technique qu'exige la réalisation des programmes prévus pour les prochaines années;

2° Organiser rationnellement le placement dans les services publics comme dans les entreprises privées; des étudiants autochtones qui d'ores et déjà sortent des établissements d'enseignement. Une attention toute particulière devra être portée aux débouchés que doivent trouver, à leur retour outre-mer, les étudiants qui viennent poursuivre leurs études en France métropolitaine.

Enseignement technique. — Les établissements d'enseignement technique (collèges techniques et centres d'apprentissage) mis en place dans les années écoulées sont d'ores et déjà, *scuf* à Madagascar en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'économie de ces pays. Ce n'est que lorsque ces besoins auront tendance à croître que le réseau de ces établissements sera à développer.

Ce qui reste à faire, dans ce domaine, consiste essentiellement, en dehors de l'équipement de Madagascar en établissement d'enseignement technique, à rechercher systématiquement une adaptation plus poussée des programmes d'enseignement aux besoins des activités locales éventuellement utilisatrices de ces spécialités (création dans chaque établissement d'un comité de patronage groupant les représentants qualifiés des différentes activités territoriales, stages dans les entreprises des élèves de ces établissements).

Enseignement primaire. — En revanche, un effort considérable reste à faire en matière d'enseignement primaire. Sur cent enfants d'âge scolaire, dix-sept à peine vont à l'école dans les territoires d'outre-mer.

Il faut également s'attacher à ce que l'enseignement distribué ne soit pas exclusivement livresque, mais qu'il soit complété par un enseignement pratique, artisanal pour les garçons, ménager pour les filles, afin de vérifier la masse rurale, afin de fixer de nombreux artisans dans les villages en vue d'améliorer les conditions de vie dans la brousse pour lutter contre l'exode massif vers les villes côtières.

La tendance générale des propositions des territoires était d'affecter un pourcentage important de leurs demandes de crédits à l'enseignement du second degré, qui a déjà bénéficié d'une large part des crédits du premier plan. Cette politique aboutirait à la formation d'une classe d'évolués complètement coupée d'une masse à peu près totalement arriérée. D'autre part, du point de vue pédagogique, l'enseignement secondaire implique une sélection sur une base plus large que celle que lui fournit actuellement d'enseignement primaire.

Aussi le deuxième plan insiste-t-il pour une concentration des crédits sur l'enseignement primaire :
— conçu de façon pratique (enseignement artisanal et ménager);

— appliqué par priorité en faveur des populations rurales, faisant une large place à la création d'écoles primaires de filles dont l'éducation conditionne l'évolution des sociétés autochtones.

Education de base :

Malgré l'ampleur de l'effort de scolarisation les huit dixièmes de ces populations, liées à notre destin, dotées de droits politiques et sociaux, resteraient ignorants des conditions les plus élémentaires de la vie moderne, incapables même de comprendre l'immense portée sociale et économique de ce plan qui travaille à la promotion de leur pays.

Aussi cet effort doit-il être complété dans le même temps par la mise en œuvre d'une action de masse : l'éducation de base qui viendra étayer et renforcer les actions éducatives techniques pour le développement de l'agriculture et de l'élevage autochtones.

Celle-ci s'attachera à répandre dans la brousse africaine, avec les rudiments de la lecture, de l'écriture et du calcul, les notions élémentaires d'hygiène et de puériculture, l'usage des outils les plus simples, des médicaments les plus accessibles; elle s'efforcera à mieux utiliser le sol africain, à éviter les gaspillages des feux de brousse; elle aidera les populations isolées à connaître le reste du monde par l'emploi du cinéma et de la radio; elle secouera la torpeur des villages africains en organisant des coopératives et des sociétés sportives. Cette œuvre immense peut se faire en grande partie par une convergence des efforts des services existants sur les points les plus déshérités; elle exige un minimum de matériel destiné à être mis entre les mains des équipes d'éducateurs.

Le plan prévoit les crédits nécessaires à l'organisation de ces équipes, dont l'action doit être l'un des éléments déterminants pour la promotion humaine des populations d'outre-mer.

Radiodiffusion et cinéma éducatif :

Les nécessités de l'enseignement et les besoins des populations d'outre-mer, dans le domaine de l'éducation, exigent une action rapide dans les domaines de la radiodiffusion et du cinéma éducatif.

En ce qui concerne la radiodiffusion, il est envisagé de doter ces territoires d'un réseau adapté aux conditions locales et à la mesure du rôle qui lui incombe outre-mer, notamment dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation de base; l'équipement de centres régionaux sera complété par une large diffusion des récepteurs populaires mis au point par l'industrie française.

La production, de façon rationnelle et coordonnée, de films d'enseignement et d'éducation de base, adaptée aux besoins et au niveau mental des populations d'outre-mer, sera encouragée.

Urbanisme et habitat :

Le problème de l'habitat se pose de façon grave et urgente dans la plupart des agglomérations africaines.

Compte tenu du fait que la plupart des Africains consacrent dès maintenant une part très importante de leurs salaires pour se loger dans des conditions qui, au moins dans les grandes villes, sont le plus souvent misérables, que le niveau des loyers permet, en général, d'assurer la rentabilité des constructions, et enfin que la possibilité de se procurer un tel logement constitue incontestablement un stimulant au travail et un facteur de promotion professionnelle, le plan prévoit des crédits très importants en faveur des sociétés immobilières et offices locaux d'habitations économiques, sous la réserve que ces organismes consacrent la totalité ou la plus grande partie des ressources mises à leur disposition au développement ou à l'amélioration de l'habitat des autochtones, et plus particulièrement de ceux qui possèdent un métier stable mais ne disposent que d'un revenu mensuel faible. Le succès de ces efforts dépend d'une amélioration véritable dans les méthodes de construction et le choix des matériaux (recherche et mise en œuvre des matériaux d'origine locale). Il dépend aussi, avant tout, de la mise en œuvre d'une politique rationnelle en matière d'urbanisme. La réalisation des projets d'aménagement suppose d'autre part une politique de terrains, ainsi qu'un minimum de réglementation de la construction. Il faudra enfin réaliser préalablement des travaux d'infrastructure (voirie, assainissement, adduction d'eau et électrification) qui, sauf cas exceptionnels, seront entièrement du ressort de la puissance publique.

II. — INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENT.

Les investissements à opérer sur dotations d'origine métropolitaine au cours de la période 1954-1957 s'élèvent à environ 350 milliards de francs. Le tableau ci-après en donne la décomposition par grandes rubriques (en milliards de francs métropolitains):

TABLEAU N° 10
Investissements prévus sur dotations d'origine
métropolitaine dans les territoires d'outre-mer

Secteurs d'activités bénéficiaires	Montant total des investissements prévus	Pourcentage par rapport au montant global des investissements retenus
Recherche scientifique et technique cartographie	14	4
Recherches minières et pétrolières, carte et prospection géologique	24	6,9
Grands projets miniers, industriels ou hydro-électriques (y compris les voies d'évacuation)	80	23
Prêts aux entreprises privées (autres que celles visées ci-dessus)	16	4,6
Economie rurale (1)	62	17,9
Transports et communications (2)	77	22,2
Enseignement et éducation de base (3)	19,4	5,6
Radiodiffusion (4)	2,5	0,7
Santé (5)	23,6	6,8
Urbanisme et habitat (y compris électrification)	29	8,3
Total	347,5	100
(1) Dont : Agriculture	45,6	
Élevage	11,4	
Forêts	5	
(2) Dont : Chemins de fer	8,1	
Routes et ponts	36,8	
Ports maritimes	16,6	
Voies navigables	4,4	
Aéronautique	5,8	
Transmissions	5,3	
(3) Dont : Enseignement supérieur	0,9	
Enseignement 2 ^e degré	2,8	
Enseignement 1 ^{er} degré	5,4	
(Non compris les investissements à la charge des territoires : écoles primaires de moins de trois classes.)		
Enseignement technique	2,2	
Enseignement artisanal et ménager	3,2	
Subventions	4	
Bibliothèques	0,3	
Éducation de base	0,6	
(4) Dont : Postes émetteurs régionaux	2,1	
Réseau de récepteurs populaires (enseignement-éducation de base)	0,3	
Formation technique du personnel	0,1	
(5) Dont : Médecine de soin	13,8	
Prophylaxie de masse	9,8	

Si l'effort sur dotation d'origine métropolitaine devait, au cours des quatre prochaines années, dépasser les prévisions retenues par la commission, les investissements dans le secteur de l'économie rurale devraient bénéficier en priorité des ressources supplémentaires dégagées. Par contre, si ces prévisions ne devaient pas être réalisées, les crédits prévus pour l'économie rurale devraient être néanmoins maintenus dans leur totalité.

Deux points très importants sont à préciser :

1° En fixant à 350 milliards le volume global des investissements à réaliser sur dotations d'origine métropolitaine de 1954 à 1957, la commission a été conduite, dans certains cas, soit à étaler dans le temps le rythme de réalisation des opérations retenues, soit même à reporter au-delà de 1957 des actions cependant intéressantes;

2° S'il n'a pas été possible d'évaluer le volume des capitaux privés ou des contributions des territoires qui pourraient venir compléter ces ressources et concourir ainsi à l'exécution du plan, on peut, néanmoins, indiquer que les propositions du Ministère de la France d'Outre-Mer prévoyaient que ces investissements sur fonds publics métropolitains exigeraient un complément de l'ordre de 105 milliards de francs par investissements privés proprement dits, et de 87 milliards au titre de la contribution des territoires. Il ne faut pas se dissimuler que ces prévisions financières comportent des incertitudes.

D'autre part, un certain nombre d'investissements retenus posent, par leur nature et leur ampleur exceptionnelles, des problèmes — de débouchés notamment — qui ne peuvent être résolus que dans le cadre d'un marché européen et même mondial. Ceci pose le problème d'une participation plus large que par le passé des capitaux étrangers au financement des investissements d'outre-mer.

La bonne exécution du plan suppose :

Qu'une participation aussi large que possible des capitaux privés soit recherchée systématiquement; il appartiendra aux autorités locales de promouvoir les mesures propres à faciliter et à encourager ces investissements outre-mer;

Que les territoires n'entreprennent pas, sur leurs ressources propres, des programmes de quelque importance qui risqueraient, soit de rester inachevés, soit de ne pouvoir s'achever sans une aide de la Métropole, aide qui ne pourrait être consentie sans fausser l'orientation du plan;

Que des dispositions soient prises pour obtenir des administrations locales, responsables de l'élaboration des projets, une évaluation correcte du coût des investissements. Les territoires devront, en particulier; être astreints à prendre en charge, sur leurs budgets ordinaires, les réévaluations des sections d'outre-mer qui ne seraient pas justifiées par une hausse des prix ou par des aléas imprévisibles. Il devra en être de même à l'égard des entreprises privées — sur leurs

(1) Le texte entier de l'annexe est publié au J. O. R.F. du 1^{er} avril 1956 (p. 3184 à 3231).

ressources propres — qui solliciteront l'aide financière de la puissance publique.

Santé

ARRETE N° 567-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 9 avril 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 9 avril 1956 concernant les spécifications relatives aux thermomètres gynécologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Loiné, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

ARRETE interministériel du 9 avril 1956 concernant les spécifications relatives aux thermomètres gynécologiques.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les spécifications relatives aux thermomètres à mercure gynécologiques, applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

Les thermomètres à mercure gynécologiques sont des thermomètres à maximum, type thermomètre « à chemise ».

L'échelle de température adoptée pour la graduation des thermomètres gynécologiques est l'échelle centésimale.

La graduation des thermomètres gynécologiques s'étend de 36 à 38°; toutefois, le tube capillaire devra

être prolongé sans déformation d'une longueur suffisante pour que l'appareil puisse être porté à une température de 40°.

Les thermomètres gynécologiques, en tous points de leur échelle, doivent être justes à 0,1 degré près en plus ou en moins et fidèles à 0,05 degré.

L'échelle doit être divisée en vingtièmes de degré; l'écartement des axes de deux traits successifs de la graduation ne doit pas être inférieur à 1,5 millimètre.

En dehors des indications obligatoires prescrites par le décret du 7 mai 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 651 à 656 du Code de la Santé publique, le thermomètre devra porter, inscrite de façon indélébile et en caractères très apparents, la mention : « Gynécologique ».

Les thermomètres gynécologiques doivent être soumis, comme tous les thermomètres médicaux, à la vérification du Conservatoire national des Arts et Métiers dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1946. Une marque d'identification sera appliquée aux thermomètres reconnus conformes.

ART. 2. — Le directeur des Services de Santé aux armées au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, le directeur général de la Sécurité sociale au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des Services médicaux au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, le directeur des Industries mécaniques et électriques au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce, le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'Outre-Mer et le chef du Service central de la Pharmacie au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

Pour le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Abel THOMAS.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre MESSMER.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Jean LE COUTALLER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

André MAROSSELLI.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Paul GROS.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Raymond BRACONNIER.

Pour le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Betty BRUNSCWIGG.

Banques

*ARRETE N° 586-56/C. du 21 juin 1956 promulguant
au Togo l'arrêté interministériel du 26 avril 1956.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Ter-
ritoire du Togo l'arrêté interministériel du 26 avril
1956 portant extension aux territoires d'outre-mer;
au Cameroun et au Togo des dispositions de l'arrêté
du 5 juin 1950 organisant la procédure devant la
commission de contrôle des banques en matière disci-
plinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives;*
A. DE VERDILHAC.

*ARRETE interministériel du 26 avril 1956 portant ex-
tension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun
et au Togo des dispositions de l'arrêté du 5 juin
1950, organisant la procédure devant le contrôle
des banques en matière disciplinaire.*

Le Ministre des Affaires économiques et financières
et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative
aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, fixant les conditions
d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et
au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la
réglementation de la profession bancaire et des professions se
rattachant à la profession de banquier;

Vu l'arrêté du 5 juin 1950, organisant la procédure devant
la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté
du 5 juin 1950, organisant la procédure devant la

commission de contrôle des banques en matière disci-
plinaire sont applicables dans les territoires d'ou-
tre-mer, au Cameroun et au Togo, sous réserve des
modalités contenues dans le présent arrêté. *

ART. 2. — Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté
du 5 juin 1950 précité est porté à trente jours lors-
que l'établissement intéressé est inscrit sur la liste
des banques, sous la rubrique spéciale prévue à l'ar-
ticle 4 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, ou a
été enregistré par le comité monétaire de la zone
franc.

ART. 3. — Les avocats-défenseurs exerçant leur
profession conformément à la réglementation prévue
par le décret du 24 août 1930 peuvent représenter ou
assister les personnes appelées à comparaître devant
la commission de contrôle des banques.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Jour-
nal officiel* de la République française et au *Bulletin
officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Le ministre des Affaires économiques et financières;
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*ARRETE ministériel du 5 juin 1950, organisant la
procédure devant la commission de contrôle des
banques en matière disciplinaire.*

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative
aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, dans l'exercice de
la mission qui lui est confiée par l'article 48 de
l'acte dit loi du 13 juin 1941, la commission de
contrôle estime qu'il y a lieu de faire application
des sanctions prévues à l'article 52 de ladite loi;
elle porte à la connaissance de l'intéressé, par lettre
recommandée avec accusé de réception, les faits qui
lui sont reprochés. Elle l'informe, en outre, qu'il peut
prendre communication; au siège de la commission;
des pièces tendant à établir qu'il a enfreint la régle-
mentation applicable aux banques et aux établisse-
ments financiers.

ART. 2. — L'intéressé doit adresser ses observations
au président de la commission de contrôle dans les
huit jours de la réception de la lettre recommandée
prévue à l'article précédent.

ART. 3. — L'intéressé est convoqué par lettre re-
commandée adressée au siège de son établissement
huit jours au moins avant la date fixée pour la réu-
nion de la commission au cours de laquelle il doit
être entendu.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque le siège
de l'établissement se trouve en Corse ou en Algérie.

La convocation peut être notifiée dans la lettre recommandée prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Elle doit indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 4. — Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre, soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent, ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.

ART. 5. — Lorsque l'intéressé ne défère pas à la convocation ou ne se fait pas représenter, la commission de contrôle apprécie s'il y a lieu d'accorder un délai ou de passer outre. Dans ce dernier cas, la commission statue en l'absence de l'intéressé.

ART. 6. — La commission de contrôle ne peut délibérer et statuer que si quatre membres titulaires ou suppléants au moins sont présents.

ART. 7. — Les décisions de la commission de contrôle sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Les décisions de la commission sont motivées et doivent préciser, le cas échéant, les conditions et délais d'application.

ART. 8. — Lorsque la décision de la commission de contrôle comporte, soit interdiction de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession; soit suspension des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, la commission peut ordonner toutes mesures de publicité qui lui paraissent indispensables pour assurer l'exécution de sa décision.

ART. 9. — Lorsque la commission de contrôle a statué, elle notifie sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil national du crédit et, le cas échéant, à l'association professionnelle dont cet intéressé relève.

ART. 10. — Les procès-verbaux et les décisions de la commission de contrôle sont signés par le président ou par son suppléant.

ART. 11. — Les copies et extraits des procès-verbaux et des décisions sont signés par le président de la commission de contrôle ou par un membre de la commission délégué par lui à cet effet.

ART. 12. — L'arrêté du 9 décembre 1941, organisant la procédure devant la commission de contrôle des banques en matière disciplinaire, est abrogé.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1950.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

ARRETE N° 569-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-495 du 14 mai 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives;

A. DE VERDILHAC.

DECRET N° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôts installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi modifiée n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt du secteur libre;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 9.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées ainsi que les dispositions du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 relatif aux règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts du secteur libre sont applicables aux banques soumises à l'application du décret n° 55-625 du 20 mai

1955, sous réserve des dispositions contenues dans ce dernier décret et des modalités spéciales prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ART. 2. — Les interdictions visées à l'article 3 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité sont étendues aux personnes appartenant au secrétariat du comité monétaire de la zone franc.

ART. 3. — Les banques établies dans les territoires d'outre-mer doivent fournir aux instituts d'émission de ces territoires les renseignements visés à l'article 12 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et à l'article 14 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

ART. 4. — Pour l'application de l'article 9 (2°) du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 précité, le capital minimum exigé des banques étrangères pourra être investi aussi bien en France métropolitaine et en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Sur la proposition des instituts d'émission intéressés et après avis du comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte, la commission de contrôle des banques pourra prévoir des dérogations aux règles générales qu'elle fixe pour les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo, en application de l'article 14 du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 et des articles 12, 13 et 16 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946.

ART. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Guy MOLLET,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Travaux publics

ARRETE N° 572-56/C. du 22 juin 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 28 mai 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 28 mai 1956

relatif aux récipients d'emmagasinage du propane commercial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

ARRETE ministériel du 28 mai 1956 relatif aux récipients d'emmagasinage du propane commercial.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun le décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du butane et du propane commerciaux, modifié par les arrêtés des 17 février 1950 et 19 septembre 1953;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 17 juin 1949 portant réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial utilisé à l'intérieur des immeubles d'habitation,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions de l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 17 juin 1949 susvisé, relatives à la réglementation des récipients d'emmagasinage du propane commercial ou de tout mélange d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression excède celle du butane commercial utilisés à l'intérieur des immeubles d'habitation, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1954 susvisé.

ART. 2. — L'agrément des sociétés distributrices prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 17 juin 1949 susvisé sera du ressort des chefs de territoires ou des chefs de groupe de territoires dans les territoires groupés.

Les sociétés distributrices seront liées par une convention à l'autorité délivrant l'agrément (1).

ART. 3. — Les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires non groupés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que l'arrêté ministériel du 17 juin 1949 susvisé, au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges-Léon SPÉNALE.

1) L'arrêté ministériel du 17 juin 1949 et le modèle de convention sont publiés au J.O.T. du 1^{er} août 1956.

Ecole nationale de la F.O.M.

RECTIFICATIF au Journal officiel du Togo du 16 juin 1956 (Décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer).

Page 542, 1^{re} colonne, concours B, art. 15, 1^{er} alinéa;

Au lieu de :

« Il est ouvert à tous les candidats du sexe masculin remplissant les conditions d'accès aux emplois spéciales ci-dessous : »

Lire :

« Il est ouvert à tous les candidats du sexe masculin remplissant les conditions d'accès aux emplois publics et les conditions spéciales ci-dessous : »

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Recensement**

ARRETE N° 563-56/AP. du 20 juin 1956 ordonnant le recensement de la population des villages de Adamé et Djétta.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages énumérés ci-dessous, du Cercle d'Anécho, sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle :

Adamé

à partir du 18 juin

Djéta

à partir du 25 juin.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives;
A. DE VERDILHAC.

Energie électrique

ARRETE N° 578-56/TP du 22 juin 1956 fixant la valeur des index entrant la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C	12,80
E	1,299.170
M	8.880,—
S	296.580,—
J	74,43

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e semestre 1956 sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguro.

Eclairage, usages domestiques et ventilation 45,60 le kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension 34,20 —

Force motrice, Haute tension 27,36 —

Usine à glace de l'Unelco 22,80 —

ART. 3. — Toutefois, l'Unelco s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 2^e semestre 1956 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation 40,00 le kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension 30,00 —

Force motrice, Haute tension 24,00 —

Usine à glace 20,00 —

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

Postes et Télécommunications

DECISION N° 1173-D/PTT. du 22 juin 1956 modifiant la date de l'ouverture de la cabine téléphonique publique de Baguida.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Baguida;

Vu la décision n° 1127-D/PTT. du 15 juin 1956 portant création d'une cabine téléphonique publique à Baguida;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la cabine téléphonique publique de Baguida est fixée au 1^{er} juillet 1956, au lieu du 14 juillet comme prévu à la décision n° 1127 D/PTT du 15 juin 1956.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
A. DE VERDILHAC.

DECISION N° 1224/D/PTT. du 29 juin 1956 autorisant certains agents journaliers permanents du service des Postes et Télécommunications à effectuer des heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu les arrêtés n° 612 et 614-53/ITLS. du 24 août 1953 réglant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective, de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé

aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée;

Vu la circulaire n° 105/ITLS. relative à l'arrêté n° 852-54/ITLS;

Vu l'arrêté n° 245-56/F. du 15 mars 1956 modifiant l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954;

Vu les crédits budgétaires;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications au Togo:

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers permanents du Service des Postes et Télécommunications en service à Lomé sont autorisés en raison des nécessités du service, à effectuer des heures de travail supplémentaires.

ART. 2. — Les heures de travail supplémentaires accomplies par les agents journaliers permanents ci-dessus désignés seront rétribuées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS. du 24 août 1953 susvisé.

ART. 3. — Le paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel intéressé sera effectué sur certificat administratif de service fait établi par le Chef du Service des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1956 sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 602-56/PTT. du 30 juin 1956 fixant les attributions des Agences Postales de Porto-Séguro et de Noépé et nommant pour chacune un nouveau gérant.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture de bureaux de poste et agences postales;

Vu la décision n° 122/PTT. du 25 janvier 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Noépé;

Vu les constructions des circuits téléphoniques directs Lomé-Noépé et Anécho-Porto-Séguro;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 fixant

les attributions des divers bureaux de poste et agences postales du Territoire du Togo sont abrogées en ce qui concerne les Agences postales de Noépé et de Porto-Séguro; sont également abrogées les dispositions de la décision n° 122/D/PTT. du 25 janvier 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Noépé.

ART. 2. — La gérance des agences postales de Noépé et de Porto-Séguro sera assurée à titre gratuit respectivement par les secrétaires administratifs de Noépé et de Porto-Séguro en remplacement des Chefs de gare de ces deux localités qui assuraient jusqu'à présent ces fonctions.

ART. 3. — Les agences postales de Noépé et de Porto-Séguro participeront aux opérations suivantes :

- Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes);
- Vente de timbres-poste;
- Echange de la correspondance télégraphique et privée (tous régimes);
- Echange de la correspondance téléphonique officielle et privée (tous régimes);
- Distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur.

ART. 4. — Les taxes perçues par les gérants des agences postales de Noépé et de Porto-Séguro seront versées à la fin de chaque mois, au Receveur Principal des PTT. à Lomé en ce qui concerne l'Agence Postale de Noépé et au Gérant des PTT à Aného en ce qui concerne l'Agence postale de Porto-Séguro. Ces taxes seront incorporées dans les écritures de leur bureau respectif par le Receveur Principal des PTT. à Lomé et le Gérant des PTT. à Aného.

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 16 juillet 1956, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

*Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Personnel

ARRETE N° 582-56/CP. du 23 juin 1956 portant dérogation aux statuts particuliers des cadres supérieurs du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu les arrêtés fixant les statuts particuliers des différents cadres supérieurs du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 8 mars 1956;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 24 avril 1956;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 24018 du 9 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire et par dérogation aux statuts particuliers des différents cadres supérieurs du Togo, les candidats reçus aux deux premiers concours professionnels d'accès à ce corps, seront nommés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1956.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives
A. DE VERDILHAC.*

ARRETE N° 604-56/CP. du 30 juin 1956 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, en ce qui concerne la disponibilité.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglementant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 498-52/P. du 18 juin 1952, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 11.195-Pel/BE. du 12 mars 1956, relative à l'adaptation au statut local de la fonction publi-

que du nouveau régime de disponibilité de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi du 3 avril 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 mai 1956;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 24 mai 1956;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 25.184 du 18 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre III du titre VII de l'arrêté n° 147.52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo, est abrogé et remplacé par le chapitre III (nouveau) suivant :

CHAPITRE III Disponibilité

Art. 96. — La disponibilité est la position du fonctionnaire, qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 97. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Commissaire de la République au Togo, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 98. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire, ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et de la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 99. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement sur simple décision du Commissaire de la République au Togo.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du conseil de Santé local, après examen d'un médecin assermenté, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année; la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 100. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 101. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est comptable avec les nécessités du Service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit, ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie du Territoire;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation des marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 102. — Le Commissaire de la République au Togo peut à tout moment et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond bien, réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 103. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants, dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour les élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 102 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 104. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 103 la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 105. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 106. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline.

Art. 107. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Le détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilité prononcées d'office ou au titre de l'article 103 ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, tel que ce nombre est défini à l'alinéa premier du présent article.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Affaires économiques

ARRETE N° 587-56/AE/PLAN/4 du 25 juin 1956 reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la Gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté 888-49/AE/PLAN du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des comités de gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu les arrêtés 157, 232, 315, 469, 519 et 982 des 31 janvier 18 février, 5 mars, 9 mai, 29 mai et 7 décembre 1955 fixant pour l'année 1955 les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu la situation des dépenses ordonnancées au 31 décembre 1955 au titre du compte de soutien et d'équipement de la production locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits disponibles au 31 décembre 1955 au titre de la Gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale sont reportés sur l'exercice 1956 et mis à la disposition du Directeur des Finances selon la répartition suivante :

Art. 1. — A. — Crédits attribués en 1955 au titre de la Section I Cacao.

Service de l'Agriculture	297.591 frs.
Affaires Économiques	1.005.320 —
Eaux et Forêts	115 —
Travaux Publics	8.128.378 —
Cercle d'Anécho	5.000.000 —
Cercle de Tsévié	6.000.000 —
Cercle d'Atakpamé	8.305.025 —
Cercle de Klouto	17.286.513 —
Service des Finances	1.242.681 —
Total	47.265.623 frs.

Art. 1. — B. — Crédits attribués en 1955 au titre de la Section II Café.

Service de l'Agriculture	496.483 frs.
Cercle d'Anécho	143.314 —
Cercle de Tsévié	1.546.402 —
Cercle d'Atakpamé	5.506.573 —
Cercle de Klouto	834.760 —
Cercle de Lomé	2.000.000 —
Service des Finances	2.263.457 —
Total	12.790.989 —

Art. 1. — C. — Crédits attribués en 1955 au titre des Sections IV et V Palmistes.

Service des Finances	173.908 frs.
--------------------------------	--------------

Art. 1. — D. — Crédits attribués en 1955 au titre de la Section IX Cocotier.

Service de l'Agriculture	240.177 frs.
Cercle d'Anécho	109.612 —
Service des Finances	581 —

Total 350.370 frs.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives;

A. DE VERDILHAC.

ARRETE N° 588-56/AE/PLAN/4. du 25 juin 1956 portant annulation de l'arrêté n° 306-56/AE/PLAN/4. du 9 avril 1956 reportant sur l'exercice 1956; les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté 888-49/AE du 31 octobre 1949 créant le compte de soutien et d'équipement de la production locale;

Vu l'arrêté 738-51 du 17 octobre 1951 créant des comités de gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent annulées les dispositions de l'arrêté n° 306-56/AE/PLAN/4 du 9 avril 1956 reportant sur l'exercice 1956, les crédits disponibles au 31 décembre 1955 de la Gestion 1955 du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production locale.

ART. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Affaires Économiques et du Plan et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;
L'Inspecteur des Affaires Administratives;
A. DE VERDILHAC.

Prêt

ARRETE N° 593-56/SG. du 28 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 25 novembre 1955 autorisant l'aval du Territoire au prêt d'une somme de 8 millions de francs CFA., sollicité par la Commune-Mixte d'Anécho auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 fixant l'organisation et le fonctionnement des Communes-Mixtes du Togo;

Vu la délibération n° 36/ATT du 25 novembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 36/ATT. du 25 novembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant l'aval du Territoire au prêt d'une somme de Huit (8) Millions de francs CFA. sollicité par la Commune-Mixte d'Anécho auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission;
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DELIBERATION N° 36/ATT. du 25 novembre 1955 autorisant l'aval du Territoire au prêt d'une somme de 8 millions sollicité par la Commune-Mixte d'Anécho auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le rapport de présentation n° 77/SG/AG. du 24 octobre 1955 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 9 du décret du 3 janvier 1946 susvisé;

Adopté dans sa séance du 25 novembre 1955, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est habilité à donner l'aval du Territoire, au prêt de 8.000.000 francs CFA. sollicité par la Commune-Mixte d'Anécho, auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer, en vue de l'aménagement des rues de la ville, de la construction de latrines et de l'électrification du quartier Déghéno.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 novembre 1955.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Le Président de l'A. T. T.;
D. AYÉVA.

Réseau des C.F.T. et Wharf

ARRETE N° 594-56/CFT. du 28 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo relative à la mise à la disposition des Sociétés distributrices d'hydrocarbures des terrains situés dans l'emprise des Chemins de Fer du Togo et fixation du loyer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017/49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 886-51/CFT. du 12 décembre 1951 fixant les tarifs du Wharf de Lomé et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Vu la délibération n° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956 de l'Assemblée Territoriale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo au sujet de la mise à la disposition des Sociétés distributrices d'hydrocarbures des terrains situés dans les emprises du Chemin de Fer du Togo et fixation du loyer.

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 13 juin 1956 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1956.

Pour le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DELIBERATION N° 6/CP/ATT. du 13 juin 1956.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des C.F.T.;

Vu le rapport n° 78/CFT. du 8 juin 1956 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 13 juin 1956 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de Fer du Togo sont autorisés à passer des conventions avec les Sociétés de distribution d'hydrocarbures dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les Chemins de Fer mettent à la disposition de ces Sociétés des terrains situés dans leurs emprises pour y installer des dépôts d'hydrocarbures. En contre partie ces Sociétés s'engagent à faire transporter par wagon citerne les produits destinés à ces dépôts.

ART. 3. — Les transports seront taxés suivant les tarifs spéciaux P.V. 19 et P. V. 9 du Recueil Général des Tarifs des Chemins de Fer.

En cas de fluctuation économique ces tarifs varieront dans les mêmes proportions que le prix du kilomètre voyageur en troisième classe.

De plus, ces Sociétés de distribution d'hydrocarbures paieront une redevance forfaitaire de 1.000 frs. par an pour l'occupation des terrains.

Fait et délibéré à Lomé, le 13 juin 1956

Le Secrétaire,
J. FIGAR.

Le Président de la CP de l'A.T.T.,
G. TALLÉ.

Elevage

ARRETE N° 595-56/SE. du 29 juin 1956 abrogeant l'arrêté n° 465/SE. du 28 mai 1956 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du village de Borgou (Cercle de Dapango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 13/SE. du 5 janvier 1956 portant réorganisation du Service de l'Elevage du Territoire;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 67-55 du 13 janvier 1955 relatif à l'importation au transit, à l'exportation et à la circulation intérieure d'animaux vivants et produits d'origine animale;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 465/SE. du 28 mai 1956 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le village de Borgou (Cercle de Dapango);

Vu le rapport n° 134/SE. du 13 juin 1956 du Chef de la Circonscription du Nord signalant l'extinction du foyer de charbon à Borgou et la dernière vaccination effectuée depuis plus de quinze jours;

Sur la proposition du Chef de Service de l'Elevage p. i.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 465/SE. du 28 mai 1956 ayant déclaré infecté de charbon bactérien le territoire du village de Borgou (Cercle de Dapango).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 comprenant l'étendue du territoire du canton de Borgou est supprimée.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Dapango et le Chef de la Circonscription d'Elevage du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1956

Pour le Commissaire de la République en mission.

Le Secrétaire Général;

J. RIGAL.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

18 juin 1956. — Mme, Boitelle Edith née Guiborat en fonction au Togo, est intégrée dans le cadre des institutrices du département du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} octobre 1952, au titre de la loi du 5 avril 1937.

Bacc. BS. C.A.P. 1952.

Entrée en fonctions : 11 octobre 1944.

Stagiaire : 1^{er} octobre 1952.

6^e cl. : 1^{er} janvier 1953.

Anc. de services valables pour la retraite au 31 décembre 1953 : 1 an 3 mois.

Anc. de classe au 31 décembre 1953 : 1 an.

L'intéressée devra demander la validation des services accomplis en France dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté de son détachement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du : 26 octobre 1955.

Sont constatés les passages automatiques aux échelons supérieurs de solde de secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION PRÉCÉDENTE	ECHELONS ACCORDÉS DANS LE GRADE	RSM CONSERVÉ
M. Do Rego (Calixte)	Secrétaire de 2 ^e classe 2 ^e échelon pour compter du 1 ^{er} juillet 1953	Secrétaire de 2 ^e classe 3 ^e échelon pour compter du 1 ^{er} juillet 1955.	Néant

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 581-56/CP da :

23 juin 1956. — Sont intégrés pour compter du 1^{er} juillet 1956 dans le corps des commis du cadre

local des transmissions du Togo, en qualité de Commis adjoints de 6^e classe, les facteurs ci-après désignés, qui ont subi avec succès, les épreuves de l'examen professionnel ouvert par arrêté n° 276/CP du 27 mars 1956 et qui s'est déroulé à Lomé, le 5 juin 1956 :

MM. Anoumou Frantz
Charlier Jacques
Pereira Bicky

Nominations

N° 1188/D/PTT. du :

22 juin 1956. — M. Akpotsé Winfried, Commis adjoint de 3^e classe du cadre local des Transmissions, est nommé Billeteur du Service des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} février 1956.

M. Akpotsé Winfried aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950.

N° 1202/D/CP du :

23 juin 1956. — M. Boehm Nathau, Vétérinaire Africain principal de 1^{re} classe en Service à Lama-Kara, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Circonscription d'élevage de Sokodé par intérim, en remplacement de M. Rinkliff Jean-Baptiste, Assistant d'élevage, titulaire d'un congé d'administratif.

La présente décision entrera en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1956.

N° 1203/D/CP du :

23 juin 1956. — M. Mugnier David, Contrôleur du Cadre Métropolitain des Douanes, en service détaché au Togo, assurera, sous les ordres du Chef du bureau des Douanes de Lomé, les fonctions de chef du Bureau de la Visite, en remplacement de M. Samarcq Pierre, en instance de départ en congé.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Mugnier aura droit à l'indemnité de fonctions de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD. du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1956.

N° 1204/D/CP du :

23 juin 1956. — M. Girodolle Pierre, Contrôleur Principal du Cadre des Douanes et Régies de l'Indochine, en service détaché au Togo, est nommé Chef du Bureau et Receveur Poursuivant des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Vidalie Pierre, en instance de départ en congé.

M. Girodolle exercera, cumulativement avec ses fonctions, l'inspection au deuxième degré des Secteurs douaniers Nord et Sud du Togo.

A compter de la date de l'effet de la présente décision, M. Girodolle Pierre aura droit à l'indemnité de fonctions de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D. du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD. du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1956.

N° 1245/D/CP du :

4 juillet 1956. — M. Ottavy Jean Pierre, Administrateur adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé, par avion, le 3 juillet 1956, est nommé Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Bassari, en remplacement de M. Galy Paul, Administrateur, 2^e échelon, de la F.O.M.; en instance de départ en congé administratif.

M. Ottavy est habilité à remplir les fonctions d'ordonnateur du Budget de la Circonscription de Bassari.

N° 1249/D/CP du :

4 juillet 1956. — M. d'Almeida Cosme, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, est nommé Chef du Garage Central, par intérim, en remplacement de M. Grillère Paul Daniel, Agent contractuel, en instance de départ en congé administratif.

Promotion

N° 580-56/CP du :

22 juin 1956. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1956, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service détaché au Togo :

Au grade d'Institutrice adjointe de 1^{re} classe :
Lawson Régine, Institutrice adjointe de 2^e classe.

Au grade d'Institutrice adjointe de 3^e classe :
d'Almeida Lucie, Sanvee Thérèse,
Institutrices adjointes de 4^e classe.

Reclassements

N° 566-56/CP du :

20 juin 1956. — M. Fleury Adrien, nommé Chef de gare de 2^e cl. Echelle 7 le 1^{er} mai 1956 et qui conserve un rappel d'ancienneté pour service militaire de 6 ans 9 mois 1 jour est promu au grade de Chef de gare de 1^{re} classe Echelle 8 pour compter du 1^{er} mai 1956 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juin 1956 au point de vue de la solde — Rappel service militaire conservé 4 ans 9 mois 1 jour.

M. Fleury, nommé à l'échelon 2 de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1956 et qui conserve une ancienneté pour service militaire de 4 ans 9 mois 1 jour passé à l'échelon 3 puis à 4 de ce même grade pour compter du 1^{er} avril 1955 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juin 1956 au point de vue de la solde — Rappel service militaire conservé 1 jour.

N° 579-56/CP du :

22 juin 1956. — M. Cassier Pierre, Contremaître Principal Echelle 8 échelon 8 promu au Chevron I de son grade pour compter du 1^{er} mars 1955 et qui conserve à cette date une ancienneté pour service militaire de 3 ans est promu au Chevron II du même grade pour compter du 1^{er} mars 1955 au point de vue exclusif de l'ancienneté et pour comp-

ter du 1^{er} juin 1956 au point de vue de la solde — Rappel service militaire épuisé.

Révision de situation

N° 1240/D/CFT du :

3 juillet 1956. — La situation des agents permanents ci-après en service à la Voie et des Bâtiments est révisée comme suit à compter du 4 février 1956 :

N° M°	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	ECHELLE ET ECHELON ACTUELS	ECHELLE ET ECHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
10.772	Assiongbon Faustin	C/Poseur	16/ 5/40	G — 7	H — 7	75,00
10.462	Mensah Espoir	Employé	14/ 3/41	F — 6	G — 6	60,00
10.481	Agbemébio Clément	Ajusteur	17/ 1/46	F — 5	G — 5	58,60
10.814	Tomagnon Komlan	Mécanicien	9/11/45	F — 5	G — 5	58,60
10.478	Moévi Ernest	Forgeron	en 1927	F — 9	G — 9	64,20
10.817	D'Almeida John	Forgeron	7/ 1/45	F — 5	G — 5	58,60
10.479	Noubodé Pierre	Forgeron	24/ 7/14	F — 5	G — 5	58,60
11.405	Ayité Alfred	C/équipe	21/ 3/43	F — 6	G — 6	60,00
10.845	Panasso Daniel	C/équipe	29/ 7/42	D — 5	E — 5	39,60
10.517	Amégnaglo Louis	Peintre	13/12/46	D — 4	E — 4	38,50
10.607	Edoh Alphonse	C/Poseur	en 1946	D — 5	E — 5	39,60
10.515	Yemoan Joseph	Mécanicien	1/12/51	F — 2	G — 2	54,40
10.680	Appolinaire Allatakor	Poser	21/ 4/52	A — 2	B — 2	24,00

Passage à l'échelon supérieur

N° 1235/D/CP du :

30 juin 1956. — La décision n° 1069/CP du 7 juin 1956 constatant des passages automatiques aux échelons supérieurs de solde parmi le personnel des cadres supérieurs du Togo est abrogée en ce qui concerne MM. Sodoga Michel, Conducteur, 2^e échelon, et Quashie William, Chef Comptable principal après 2 ans des Travaux Publics.

Retraites

N° 565-56/CP du :

20 juin 1956. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Ibrahim Nassiron Louis, Chef de train principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, l'arrêté n° 109-ter/CP du 6 février 1956 portant admission à la retraite.

M. Nassiron Soumanou Ibourahim, Chef de train principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de fer et du wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

N° 568-56/CP du :

22 juin 1956. — M. Agboton Barthélémy, Chef d'Equipe de 2^e classe du cadre local des Chemins

de fer et du wharf du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service, pour compter du 15 août 1956.

N° 589-56/CP du :

25 juin 1956. — L'arrêté n° 321-55/CP du 10 mars 1955, portant admission à la retraite, est et demeure rapporté en ce qui concerne l'infirmier principal de 1^{re} classe Ayayi Cyprien Léon.

M. Ayayi Cyprien Léon, infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local de la Santé Publique du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 10 mars 1955.

Police

N° 1221-56/CP du :

29 juin 1956. — Les anciens combattants ci-dessous désignés, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'Agents journaliers, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1° — Kombate Lare | 5° — Kolani Gourma |
| 2° — Karsona Kontre | 6° — Yassihiron Bio |
| 3° — Kaffissiman Benoît | 7° — Sagbo Rigobert |
| 4° — Kariman Lamidi | 8° — Gbafa Raphaël |

Les intéressés auront droit au salaire fixé à la 2^e catégorie échelle A de l'arrêté N° 245-56/F. du 15 mars 1956.

Forces de police

N° 590-56/CGC du :

26 juin 1956. — Le garde 2^e Echejon Ninkabou Batéma, Mle 1.560 du peloton de Mango, décédé à Bassari le 7 mai 1956, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes-cercle du Territoire à compter du 8 mai 1956.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N° 609-56/CGC du :

4 juillet 1956. — Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des Gardes-Cercle du Territoire pour compter du 15 juillet 1956 et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé, les volontaires dont les noms suivent :

Koriko Komlan	Sevon Komlan
Awidjolo Fao	Wilson Adjévi
Kolani Djégeli	Attisso Grégoire.
Akli Kwami Christian	Guidete Gbessinou Joseph
Cudjoe Allred	

DIVERS**Commandement autochtone**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 603-56/AP du :

30 juin 1956. — Est reconnue la désignation, effectuée par le Conseil coutumier du canton de Davié-Assomé (Cercle de Tsévié) conformément à la coutume, du sieur Nopégnon Aziagnon, en qualité de Régent du canton de Davié-Assomé, en remplacement de M. Kokou Dogbla III, décédé.

L'indemnité annuelle attribuée à M. Nopégnon Aziagnon est fixée à 72.000 francs. La dépense est imputable au chapitre 5 article 13 paragraphe 7 du budget local — Exercice 1956.

Interdiction de séjour

N° 574-56/SG du :

22 juin 1956. — Le séjour dans tous les cercles du Territoire du Togo, à l'exception du cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 19 juin 1956, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kakati Kodjo, dit Motcho (F.D. 11.114/42.222), détendu à la prison civile d'Atakpamé (Cercle du centre), né vers 1928 à Anécho, fils de feu Louis Motcho et de Tehalassi, revendeur, demeurant à Alagblatoe (canton de Kpessi, Cercle du Centre), marié sans enfant, condamné pour vol à deux ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par la cour d'Appel d'Abidjan en date du 18 avril 1955.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Libération conditionnelle

N° 601-56/SG du :

30 juin 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Djekpéokpo Assiansi, détendu à la prison civile de Mango (Cercle dudit) né vers 1904 à Dalavé (Cercle de Tsévié), fils de Wodjikpidé et de Avéda, cultivateur demeurant à Avéda, condamné pour meurtre à une peine de travaux forcés à perpétuité, commuée à 10 ans d'emprisonnement par décret du 17 août 1954.

La résidence obligatoire dans le Cercle de Mango est assignée à M. Djekpéokpo, jusqu'à l'expiration de sa peine de prison.

Il ne devra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Mango, sous peine d'être poursuivi, conformément aux règles établies par la loi du 14 août 1885.

Pensions

N° 596-56/F du :

29 juin 1956. — Une pension pour invalidité non imputable au service au taux annuel de Quarante six mille cinq cent cinquante deux (46.552) francs CFA pour compter du 1^{er} août 1955 et Quarante huit mille cent vingt huit (48.128) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955 est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commissionnaire ordinaire de 1^{re} classe d'Agriculture Eyébiyi Salomon (indice 360, pourcentage 35%).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 70 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Vingt neuf mille sept cent cinquante deux (29.752) francs CFA pour compter du 1^{er} août 1955 et Trente et un mille huit cent cinquante deux (31.852) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

Allocations familiales :

Eyebiye Charlotte Marie Honorine née le 1 novembre 1937

Eyebiye Komlan Anatole né en 1946.

N° 597-56/F du :

29 juin 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Quatre vingt six mille neuf cents (86.900) francs africains est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commissaire d'administration principal de 2^e classe Adouvi Charles (indice 495/496, pourcentage 44 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 88 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Quarante mille quarante francs africains (40.040) CFA.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mars 1956.

N° 598-56/F du :

29 juin 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Quarante trois mille cent huit (43.108) francs africains est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Perlas François, Agent d'Hygiène ordinaire de 2^e échelon depuis moins de 6 mois, ex-Agent d'Hygiène ordinaire de 1^{re} classe indice 310, pourcentage 37%.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 74 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Trente trois mille six cent soixante douze (33.672) francs africains.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mars 1956.

N° 599-56/F du :

29 juin 1956. — Est abrogé l'arrêté n° 339-56/F du 18 avril 1956 portant concession d'une pension proportionnelle.

Une pension proportionnelle au taux annuel de Trente mille trois cent soixante (30.360) francs CFA. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Commis d'Administration Ajoint de 3^{me} classe da Silveira Joseph (indice 345; pourcentage 23 %).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 46%.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Vingt mille neuf cent trente deux (20.932) francs CFA.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mars 1956.

N° 600-56/F du :

29 juin 1956. — L'arrêté n° 988-54/F du 8 décembre 1955 portant concession d'une pension proportionnelle est complété comme suit :

Une pension proportionnelle au taux annuel de Trente cinq mille quatre cent vingt (35.420) francs CFA pour compter du 1^{er} septembre 1955 et Trente sept mille trente deux (37.032) francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955 est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Brigadier d'Hygiène de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie, indice 225) Cataria Sanvi Joseph, pourcentage 46 %.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954, le pourcentage du minimum vital est fixé à 92 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Trente neuf mille cent (39.100) francs CFA. pour compter du 1^{er} septembre 1955 et Quarante et un mille huit cent soixante (41.860) francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Le montant du minimum garanti étant supérieur à celui de la pension visée au deuxième alinéa du présent arrêté est maintenu comme taux annuel de la pension.

Produits pharmaceutiques

N° 1164/D/SG du :

20 juin 1956. — Madame Grayillou est autorisée dans les conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 4 mai 1928 et 17 du décret du 16 août 1955 à ouvrir à Mango, un dépôt de remèdes officiels et de drogues simples non toxiques.

Cette autorisation est accordée sous la réserve expresse que l'intéressée assure personnellement la gestion de ce dépôt.

Rôles

N° 575-56/CD du :

22 juin 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
166	C.M. Lomé	Impôt général	179.800,—	179.800,—
167	C.M. Atakamé	Impôt général	15.000,—	15.000,—
168	C.M. Sokodé	Impôt général	15.000,—	15.000,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
166	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	5.200,—	5.200,—
BUDGET COMMUNAL				
166	C.M. Lomé	Centimes additionnels	1.040,—	1.040,—
Total				216.040,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Deux cent seize mille quarante francs est fixée au 25 juin 1956.

N° 583-56/CD du :

23 juin 1956. — Est et demeure rapporté l'arrêté

n° 490 du 31 mai 1956 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 457 du 24 mai 1956.

N° 591-56/CD du :

26 juin 1956. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle — Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET LOCAL				
169	C.M. Lomé	Impôt général	517.000,—	517.000,—
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
169	—	Taxe de circonscription	3.250,—	3.250,—
BUDGET COMMUNAL				
169	—	Centimes additionnels	650,—	650,—
Total				520.900,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de : Cinq cent vingt mille neuf cents francs est fixée au 30 juin 1956.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Session d'Assises du Togo

ORDONNANCE N° 24 du 1^{er} juin 1956 relative à l'ouverture d'une session d'Assises à Lomé.

Nous, Darsières, Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la lettre 179 AS/c du 1^{er} juin mil neuf cent cinquante six; de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de céans;

Vu les articles 251 — 253 du C.I. Cr.L. ce dernier complété par la loi du 11 juillet mil neuf cent cinquante deux;

ORDONNONS

Une session d'Assises du Togo s'ouvrira à Lomé le jeudi 26 juillet mil neuf cent cinquante six, à huit heures du matin.

Désignons pour présider ladite session M. Courbain, Président de Chambre.

Donnée, en notre Cabinet, au Palais de Justice, le 1^{er} juin mil neuf cent cinquante six.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C.E. d'Anécho, d'Atokpame et du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition; n° 2.834, déposée le 8 mai 1956; le sieur Gaspard Folly Sallah né à Anécho vers 1917; profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance totale de 2 ares 50 cas, situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Tèvi N'Gbeké, au Sud par la voie du Chemin de fer Lomé-Anécho; à l'Est par Togoevi et à l'Ouest par Laurent Dosseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.835, déposée le 7 juin 1956, le sieur Stephen Quayc né à Lomé vers 1890, profession de Pêcheur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Quartier N° 4 et borné au Nord par Agbomson, au Sud par un passage non dénommé, à l'Est par Timothy A. Anthony et à l'Ouest par Sabine Olympio T. 227 de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.836, déposée le 8 juin 1956, la dame Lucia Ayaba Walman née à Anécho — Degbenu en 1907, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho — Degbenu, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 03 cas, situé à Anécho, Quartier Degbenu, Cercle d'Anécho, et borné au Nord par Léon Mébounou, à l'Est par Henri Tomety, au Sud par l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest par Magdalène Dovi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2837, déposée le 12 juin 1956, la dame Confort Agondjé Akue, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé rue du Mono majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale de 60 ares 42 cas, situé à Lomé-Nyekonakpoè Cercle de Lomé, et borné au Nord par Priscilla de Medeiros, à l'Est par Améyo A. Gamadekou, T.T. 3.041, au Sud par rue Annipah Dossou et à l'Ouest par Confort Agondjé Akue T.T. 2.951.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2838, déposée le 14 juin 1956 le sieur Franck Ansah Johnson, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho, Assah Kondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'imma-

trication au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 ares 03 cas situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Assah-Kondji et borné au Nord par l'emprise de la route intercoloniale Togo-Dahomey, à l'Est par Johnson, au Sud par la plage et à l'Ouest par la famille Lawson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2839, déposée le 14 juin 1956, le sieur Marc Darinois, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 h 44 ares 89 cas situé à Atakpamé, Lomé-Nava, Cercle d'Atakpamé, et borné au Sud-Ouest par la rue du cimetière, au Nord et au Sud par des propriétaires inconnus, à l'Est par T.T. 2051 et T.T. 1189 et d'autres propriétaires inconnus.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2840, déposée le 15 juin 1956, le sieur Abraham Joseph Adjey Mensah, profession d'Employé de commerce à Libreville, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 55 cas situé à Lomé, connu sous le nom d'abobokomé et borné au Nord et à l'Est par S. A. Silveira, T. 426, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la rue de Bordeaux.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2841, déposée le 19 juin 1956, la dame Monica Aglago née à Noépé (Cercle de Tsévié) Togo vers 1912, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyekonakpoè, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 37 ares 21 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Gbétsifé et borné au Nord

et à l'Est par Agbo Etse, au Sud par Badaki Tsoh et à l'Ouest par Lucia Anipah

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2842, déposée le 19 juin 1956, le sieur Ruben Koffi Dotsé né à Yoh vers 1924, profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Yoh, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 2 h 60 ares 53 cas situé à Yoh, Cercle de Klouto connu sous le nom de Bamé et borné au Nord par le ruisseau Avlotsé, à l'Est par Robert Apetchor, au Sud par la route Misahöhe-Palimé et à l'Ouest par Thomas Woblah, Kodjo Pel et Robert Apetchor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2843, déposée le 20 juin 1956, le sieur Bernard Kouassi né à Zouwlagan (Cercle d'Anécho) le 20 Novembre 1911, profession d'Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de 5 ares 52 cas situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpota et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Samuel Denoo, à l'Est par Docteur Wio-ké et à l'Ouest par Folikoé K. Doé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2844, déposée le 20 juin 1956, le sieur Christophe Ekoué Folly né à Lomé (Bè) le 15 Septembre 1923, profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé mandataire de la dame Nudokpé Zekpa (née Amouzou) Revendeuse à Anécho (Adjido), majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares 48 cas situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Aguiar-Komé et borné au Nord par M^{me} Grünitzky, à l'Est par Engeline Nyatepé, au Sud par James Gbogbo et à l'Ouest par Joseph Yovo et Baba Assiongbon.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2845, déposée le 26 juin 1956 le sieur Edouard Têvi Lawson né à Anécho le 24 mai 1921, profession de Forgeron; demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 80 cas situé à Kpota (Anécho ville) Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Kpota-Koléto et borné au Nord par un passage à l'Est par Philomène Apévi Coo, au Sud par Boévi Lawson et à l'Ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2846, déposée le 26 juin 1956, le sieur Thomas C. Ahiekpor, profession d'Employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 56 cas situé à Lomé Plantation-Olympio, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné au Nord par Angelo O. Olympio, au Sud par une rue en projet, à l'Est par parcelle n° 9 et à l'Ouest par parcelle n° 7.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2847 déposée le 28 juin 1956; le sieur Awudi Agbokpé né à Bè (Cercle de Lomé) en 1882, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha 90 ares 38 cas situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tamayi et borné au Nord par Zan Agbokpé et Ayigan Ndanou, à l'Est par Louis Dossali, au Sud par Agbeké Gassou et à l'Ouest par Agbeké Gassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2848, déposée le 30 juin 1956, le sieur Philippe Dossavi né à Anécho-Kpota le 23 Novembre 1922, profession d'Agent d'Affaires;

géomètre, demeurant et domicilié à Anécho Adjudogan, mandataire du sieur Daklou Kokododo Cosme, propriétaire et commerçant à Anécho majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 ares 8 cas situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Déghénou-Kpota et borné au Nord par D. J. Lawson, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Est par une rue en projet et la collectivité de Déghénou et à l'Ouest par Daniel Toffa.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 22 août 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahouenhoun, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de cacaoyers, caféiers et de quelques pieds de palmiers à huile d'une contenance de 241 hectares, connu sous le nom de Chewoua et borné au Nord par Aklakou Johnson, Amoui Adjoli, Togneboui, Afoto et Tsohamélé; au Sud par Ajola Fomedi, Amoui Adjeli et Kunenyan Gbadjé, à l'Est par Atawia Dumé, Nyakossi Alphonse et Gbesso et à l'Ouest par Kumenyan Gbadjé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Kokou Vivor, géomètre à Badou, mandataire du sieur Frimouth K. Akou, propriétaire à Ahouenhoun Akposso, Cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 15 Septembre 1955, n° 2721.

Le mercredi 1^{er} août 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ares 13 cas, connu sous le nom de Djamadji et borné au Nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par la famille Akoudi Atayi et à l'Ouest par Théophile Abbey, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Raymond Viale, avocat défenseur à Lomé, mandataire du sieur Colley Combété Augustin, Instituteur à Tchékpo, Cercle d'Anécho, suivant réquisition du 3 Février 1956, n° 2790.

Le vendredi 24 août 1956, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadri-

latère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 65 cas, connu sous le nom d'Issalé et borné au Nord par un passage, au Sud par un passage et la famille Sokoti, à l'Ouest par Gankè et Noviokou et à l'Est par la famille Sokoti, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Editroyé Kpoté-Ago, revendeuse à Atakpamé, quartier Djama, agissant comme co-héritière et mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 8 Février 1956, n° 2792.

Le mercredi 1^{er} août 1956, à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Atayi, Kpota, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares, et borné au Nord par un passage, à l'Est par Koko Koaovi; au Sud par Ayiké Atayi et à l'Ouest par John Akpokli, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Philomène Apévi Coo, Revendeuse à Anécho (Togo); suivant réquisition du 15 Février 1956 n° 2793.

Le lundi 20 août 1956, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 ares 47 cas; connu sous le nom de Kogbé, et borné au Nord par un sentier et Amédjrovi Agouzé, à l'Est par le chemin de fer Lomé-Atakpamé, au Sud et à l'Ouest par Amédjrovi Agouzé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Sessi, Tisserand à Tsévié; suivant réquisition du 27 février 1956, n° 2795.

Le jeudi 16 Août 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé; consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 76 cas, et borné au Nord par une rue non dénommée; à l'Est par l'ancienne route circulaire, au Sud et à l'Ouest par les héritiers Kossidjen Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Berthe Paass, Monitrice de l'Enseignement à Lomé suivant réquisition du 27 février 1956, n° 2796.

Le mardi 21 Août 1956, à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akposso-Tomegbé (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 hectares 82 ares 34 cas, connu sous le nom d'Ipini et borné au Nord par Tomegbé et Ameto, à l'Est et à l'Ouest par Tamedo et au Sud par Tamedo et Boko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kolibé Robert, cultivateur planteur à Tomegbé, suivant réquisition du 29 février 1956, n° 2797.

Le mercredi 29 Août 1956, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djata Gakondji, Cercle d'Anécho, consistant

en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance de 3 hectares 54 ares 16 cas, connu sous le nom de Gakondji et borné au Nord par Bernadin Hounou, à l'Est par Assamavi Kété, au Sud par Kouévi Anani et à l'Ouest par Kouévi Anani et Abalo Adjala, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph A. Kété, chef de village de Djéta à Djéta, suivant réquisition du 3 mars 1956; n° 2.798.

Le mardi 28 août 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 37 ares 88 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Siyomey Aho, à l'Est et à l'Ouest par Jonathan Sanvee et au Sud par un terrain domanial T. 672, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan Sanvee, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 7 mars 1956, n° 2799.

Le vendredi 31 Août 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè (Klikamé), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 ares, connu sous le nom de Klikamé et borné au Nord et à l'Est par Kossi Komédjina, au Sud par Bessah Kpotor et à l'Ouest par Assiongbor Amekudji Kpodiamé, dont l'immatriculation a été déposée par le sieur Prosper K. Agopomé, Commis d'Administration à Lomé, suivant réquisition du 23 mars 1956, n° 2804.

Le jeudi 30 Août 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 12 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est et au Sud par la collectivité Dadjie et à l'Ouest par la route de Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Missiamé, moniteur de l'Enseignement officiel à Atakpamé, suivant réquisition du 23 mars 1956, n° 2805.

Le samedi 4 Août 1956, à 9 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dédauré (Sokodé), Cercle de Sokodé, consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 99 cas, connu sous le nom de Kpandidjo et borné au Nord par la concession d'Aléhéri Idrissou, à l'Est par la concession d'Alfa Kissème, au Sud par les concessions d'Arrouma Digbandjiré et Imorou Tchakala et à l'Ouest par la concession d'Alidou Dikani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aléhéri Boukari, commis d'Administration à Sokodé, suivant réquisition du 28 mars 1956, n° 2806.

Le jeudi 30 Août 1956, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 58 cas, connu sous le nom d'Amoutivé-Tokoin et borné au Nord par Afandina Seh Gakpé, à l'Est par Alowodo Guéli Savon, au Sud par une rue en projet et Adjallé Dadjie et à l'Ouest par Joseph Adjallé Dadjie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sowu K. Etienne, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 29 mars 1956, n° 2807

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS

AVIS DE PUBLICATION

Donation Entre-vifs de Fonds de Commerce

Suivant acte notarié en date du 20 Juin 1956 enregistré à Lomé (Togo) le même jour n° 1767 — Folio 26, Madame Jamille Farah née Hellel, Commerçante demeurant à Lomé (Togo) a fait donation entre-vifs et irrévocable à M. Joseph Thomas Farah son fils commerçant transporteur demeurant à Lomé, 36 Avenue des Alliés, qui a accepté, de tous les fonds de commerce qu'elle possède et exploite à Lomé (Togo) comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;
- 2°) L'enseigne et le nom commercial;
- 3°) Les objets mobiliers et marchandises existant dans les dits fonds au jour de la donation.

En conséquence de cette donation, M. Joseph T. Farah est tenu de toutes les dettes de la donatrice existant au jour de la présente libéralité.

Pour Extrait :

A. DINTIMILLE,

Récapitulé de déclarations

Titre de l'Association : « Office du Sport scolaire et Universitaire du Togo ».

Objet : Organisation et développement de la pratique du Sport amateur pour tous les élèves inscrits dans les Etablissements d'Enseignement du Togo.

Siège social : Lomé (Direction de l'Enseignement).

Pièces annexées : Statuts.

Titre de l'Association : « Vétéran Club ».

Objet : Pratique de l'athlétisme et du foot-ball.

Siège social : Lomé :

Pièces annexées : Statuts.

Suivant acte sous seing privé en date à Lomé du 19 Juin 1956, enregistré le 20 juin 1956 /Folio 33/ N° 632, M. Jean Baudoin, Entrepreneur d'ébénisterie, demeurant à Lomé, a donné à bail pour une durée

indéterminée, à M. Jean Delachoux Menuisier, demeurant à Lomé, son entreprise d'ébénisterie industrielle qu'il possède à Lomé, rue du Champ de Course.

Le présent bail prend effet à compter du 15 avril 1956 (Quinze Avril).

Pour extrait :

Changement de Nom

Suivant jugement n° 16 en date du 25 avril 1956 du Tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, homologuant et rectifiant le certificat de notoriété n° 94/326 du 2 mars 1943; le sieur Godfroid Godwin K. Salah s'appelle, à compter du jour sus-mentionné : Johnson K. Godfroid.
